

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fae	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Stranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fae :	60 fr. 75 fr.
	Stranger	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1958

- 23 juillet — Résolution adoptée par la Chambre des Députés du Togo tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo 507

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

- 22 juillet — Loi n° 58-48 tendant à autoriser le Gouvernement au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie 507
- 22 juillet — Loi n° 58-49 autorisant le Gouvernement de la République du Togo à passer une convention d'assistance avec l'organisme dénommé « Catholic Relief Services » 507
- 22 juillet — Loi organique n° 58-50 portant procédure pour l'établissement de programmes et l'exécution des travaux effectués au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social 509

- 29 juillet — Loi n° 58-52 tendant à autoriser la vente par la République du Togo de véhicules automobiles 509

- 29 juillet — Loi n° 58-53 tendant à autoriser le Gouvernement du Togo à ouvrir des négociations avec le Gouvernement français pour obtenir les crédits nécessaires à l'exécution de la tranche FIDES 1958-1959 510

DECRETS, ARRETES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1958

- 22 juillet — Décret n° 58-63 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1^{er} août 1958 de quatorze périmètres de recherches attribués en zone réservée par décret interministériel du 5 juillet 1955 publié au JOT, du 1^{er} août 1955 et venus à expiration le 1^{er} août 1958 519

- 30 juillet — Décret n° 58-66 portant modification à l'article 96 paragraphe II du décret du 2 mars 1910 modifié par décret du 21 janvier 1949 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer 520

- Décret n° 58-62 du 8 juillet 1953 classant les gîtes naturels de silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses dans le régime légal des mines, plaçant ces substances en zone réservée et réglant le mode d'attribution

bution des droits miniers correspondants (Rectificatif)	520	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS							
PREMIER MINISTÈRE									
1958									
30 juillet — Arrêté n° 142/PM/INT. fixant pour 1958 les taux journaliers des allocations aux enfants métis	520	25 juillet — Décision n° 32/MTP/PTT. portant création d'une cabine téléphonique à Kambolé (cirque de Sokodé)	539						
Arrêtés et décisions portant nominations, suppression d'indemnités de fonctions attribuées à certains chefs, acceptation de démission — résiliation de contrat, licenciement, autorisations d'ouvrir de dépôts de produits pharmaceutiques et accordant secours scolaires	520	Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, promotion, affectations et constatation d'abandon de poste	539						
MINISTÈRE DES FINANCES									
1958									
30 juillet — Arrêté n° 79/MF. portant attribution d'une indemnité forfaitaire de responsabilité au receveur de l'enregistrement et du timbre en fonction au Togo, en remplacement de l'arrêté n° 70/PM/MF. du 26 mars 1958.	522	Décisions portant affectation	542						
Arrêtés portant cessions de véhicules administratifs, concessions de pensions et approbation de rôles	522	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE							
MINISTÈRE DE LA JUSTICE									
Décisions portant engagement et mise à pied	525	Décisions portant engagement, nomination, affectations, passage à l'échelon supérieur, changement d'échelon et chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléance	542						
MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE									
Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, mutation, affectations, reclassement, licenciements et admission à la retraite	525	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE							
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE									
1958									
25 juillet — Arrêté n° 11/MTAS/FP. fixant le taux des salaires minima du personnel domestique	526	Arrêtés portant tableau d'avancement, promotion, affectation et fixation de situation administrative. (Magistrats, Administrateurs de la FOM, Sage-femme et Adjointe d'enseignement)	544						
31 juillet — Arrêté n° 39/MFP. prolongeant jusqu'au 30 avril 1958 le délai prévu par l'arrêté n° 16/PM/FP. du 12 février 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs	527	ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE							
31 juillet — Arrêté n° 40/MFP. prolongeant jusqu'au 30 avril 1958 le délai de deux mois prévu par l'arrêté n° 183/PM/FP. du 1er octobre 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs	527	DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES							
Arrêtés et décisions portant intégration, nomination, titularisations, inscription au tableau d'avancement, passages à l'échelon supérieur, reclassement, affectations, absence irrégulière, suppression temporaire d'effet de contrat et attributions de rappels d'ancienneté pour services militaires	527	Arrêtés portant tableau d'avancement, promotion, affectation et fixation de situation administrative. (Magistrats, Administrateurs de la FOM, Sage-femme et Adjointe d'enseignement)	544						
AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS									
Audiences de vacation	547	ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO							
Avis de concours (Infirmiers et Infirmières de l'A.M.)	547	Avis (Domaine minier)	548	Institut d'émission AOF-Togo	548	Compagnie générale du Togo	548	Nécrologie	548
Avis (Domaine minier)	548								
Institut d'émission AOF-Togo	548								
Compagnie générale du Togo	548								
Nécrologie	548								

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RESOLUTION

adoptée par la Chambre des Députés du Togo dans sa séance du 23 juillet 1958 tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo.

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés du Togo, dans le cadre d'une politique d'austérité, et afin de lui permettre de mieux apprécier en vue des recommandations éventuelles, en toute connaissance de cause, invite le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo.

La commission aura :

1^o). — *A vérifier les crédits délégués à partir de l'exercice 1951 jusqu'à ce jour. Elle précisera la répartition de ces crédits.*

2^o). — *A inventorier le matériel administratif et le parc-automobile de la République du Togo.*

Elle tiendra compte dans ce domaine :

a) Des dépenses de matériel et du parc-automobile (plus particulièrement, pour ce dernier, des nouvelles acquisitions faites par l'ancien gouvernement togolais en plus du parc-automobile transféré par la République française lors de la passation des pouvoirs).

b) du coût du matériel et du parc-automobile du budget (acquisition et utilisation).

c) de la répartition du matériel et des véhicules dans les différents services administratifs.

d) elle fera des propositions en vue de réduire le coût d'achat et d'utilisation du matériel et des véhicules.

3^o). — *A recenser l'effectif des agents d'administration* (fonctionnaires, agents permanents, contractuels, etc...) en abordant les points essentiels ci-après :

1^o) détermination de l'effectif,

2^o) étude de la répartition de cet effectif dans les différents services administratifs,

3^o) coût réel de la Fonction Publique,

4^o) étude particulière des recrutements et des avancements depuis 1951 à ce jour;

5^o) elle fera des propositions de réforme.

4^o). — *A recenser les bâtiments et logements administratifs.*

Elle s'occupera :

a) de l'inventaire des bâtiments appartenant au territoire et de ceux loués à des particuliers.

b) de l'étude de leur répartition,

c) de la détermination du coût des locations et de la comparaison avec le prix réels des loyers en usage entre particuliers,

d) de l'estimation de la valeur locative des bâtiments administratifs proprement dits et de leur aménagement,

e) elle fera des propositions en vue de réduire les dépenses de logements.

5^o). — *A recenser les propriétés immobilières de la République.*

Elle accordera dans ce sens, une attention toute particulière aux plantations de Kpémé, de Baguida et d'Agou dont elle vérifiera les apports au budget. Elle fera des propositions.

ART. 2. — La Chambre demande au Gouvernement de lui soumettre les travaux de la commission et ses propres conclusions si possible avant l'ouverture de la prochaine session budgétaire.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1958

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI n° 58-48 du 22 juillet 1958 tendant à autoriser le Gouvernement, au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie avec le pouvoir de transiger éventuellement.

ART. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à engager éventuellement des recours contre tout tiers responsable dans les instances introduites par M. Filipecki et Mme Filipecki et un recours pour restitution de l'indu contre la Société Africaine Marchande dans l'instance introduite par la Société E. Raoul Duval et Compagnie.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958

S. E. OLYMPIO.

LOI n° 58-49 du 22 juillet autorisant le Gouvernement de la République du Togo à passer une convention d'assistance avec l'organisme dénommé « Catholic Relief Services ».

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est autorisé à signer, au nom de la République du Togo, une

convention d'assistance avec l'organisme dénommé « Catholic Relief Services » of the national catholic welfare conference en vue de promouvoir un programme de secours et d'assistance aux nécessiteux du Togo.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République du Togo est autorisé à cet effet :

— à exempter de tous droits et taxes d'entrée ainsi que de toutes impositions et taxes locales, les fournitures introduites au Togo dans le cadre de la convention susvisée par le « Catholic Relief Services », y compris le matériel nécessaire à l'exécution de ce programme d'assistance;

— à prendre à sa charge les frais de déchargement, de stockage et de distribution des fournitures et matériels susvisés ainsi que ceux de leur transport de Lomé aux centres de distribution.

ART. 3. — Toute acquisition, cession, échange et en général toutes transactions faites à titre onéreux de fournitures ou matériel introduits au Togo dans le cadre de la convention susvisée sont interdites.

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 6.000 à 360.000 francs.

En cas de condamnation, les tribunaux ordonneront la confiscation au profit du Territoire, des marchandises objet de la transaction frauduleuse ou du produit de la cession à titre onéreux desdites marchandises.

ART. 4. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, le Premier Ministre peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire, lorsque les renseignements recueillis sur le compte du délinquant sont favorables.

Dans ce cas, le Premier Ministre adresse au Trésorier-Payeur un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction. Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis par le Trésorier-Payeur.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958

S. E. OLYMPIO

CONVENTION

entre le Gouvernement du Togo et la « Catholic Relief Services of the National Catholic welfare conference ».

Le Gouvernement du Togo, représenté par l'honorable S. E. Olympio, Premier Ministre de la République du Togo et la « Catholic Relief Services of the Catholic Welfare Conference » représentée par le Très Révérend Monseigneur Wilson E. Kaiser ont conclu la convention ci-après relativement à l'importation et à la distribution de fournitures destinées à l'exécution d'un programme d'assistance aux nécessiteux du Togo.

1. — Les fournitures destinées au *programme de secours et d'assistance* aux nécessiteux du Togo, pourront comprendre des articles de tous genres : vivres, vêtements, médicaments, équipement.

2. — Sont considérées comme « personnes nécessiteuses », les personnes qui, de par leur situation économique personnelle, se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide alimentaire.

3. — Les articles importés en exécution de la présente convention devront être distribués gratuitement aux nécessiteux du Togo sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

4. — Les fournitures importées au titre de la présente convention ne pourront être vendues ou échangées. Le Gouvernement du Togo aidera les Services du Secours Catholique à faire respecter ce principe en frappant de sanctions la vente, l'échange ou l'achat desdites fournitures.

5. — Le Gouvernement du Togo *exemptera de tous droits d'entrée* ainsi que de toutes impositions ou taxes locales les fournitures importées par les Services du Secours Catholique. Ces exonérations s'appliqueront également aux articles de bureau et aux véhicules nécessaires à l'exécution du programme d'aide, ainsi qu'aux effets personnels du Délégué accrédité des Services du Secours Catholique.

6. — Le Délégué des Services du Secours Catholique sera le consignataire des articles importés au titre du programme d'aide.

7. — Le Gouvernement du Togo prendra à sa charge les frais de déchargement et de magasinage des articles importés ainsi que ceux de leur transport aux centres de distribution situés à l'intérieur du pays.

8. — L'acheminement des fournitures vers les centres de distribution se fera conformément à des plans établis d'accord parties par le Gouvernement du Togo et le Délégué des Services du Secours Catholique compte tenu des besoins des régions.

9. — Le Gouvernement du Togo assurera au Délégué des Services du Secours Catholique toutes facilités pour surveiller la distribution des secours.

10. — Le Gouvernement du Togo accepte :

a) — de tenir des états exacts des opérations de déchargement et magasinage ainsi que du mouvement et de la distribution des fournitures destinées au programme d'aide.

b) — de fournir ces états au Délégué des Services du Secours Catholique à des intervalles de temps convenus d'accord parties, et de mettre à la disposition dudit Délégué toute information nécessaire au bon fonctionnement du programme d'assistance.

11. — Tout organisme gouvernemental ou privé de distribution ou toute personne contribuant à la distribution des fournitures des Services du Secours Catholique feront connaître aux bénéficiaires des se-

cours la provenance exacte des fournitures. S'il s'agit de vivres provenant des surplus gouvernementaux des Etats-Unis, il faudra, alors, faire connaître, autant que possible, aux bénéficiaires, que ces vivres sont offerts « par le Secours Catholique Américain aux nécessiteux du Togo ».

12. — Dans l'exécution du programme d'aide, objet de la présente convention, la « Catholique Relief Conference » pourrait conclure des accords supplémentaires avec le Gouvernement du Togo relativement audit programme ou à des programmes supplémentaires tels que ceux dont la nécessité pourrait apparaître en cas de désastre national. La présente convention ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte aux droits acquis par des organisations d'assistance, les agences ou personnes déjà liées par des accords avec le Gouvernement de la République du Togo.

13. — La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les représentants du Gouvernement de la République du Togo et de la « Catholic Relief Services of the National Catholic Welfare Conference ».

En foi de quoi les parties susnommées ont sousscrit cette convention d'assistance ce vingt deux juillet mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement du Togo :

S. E. OLYMPIO

Témoins :

Lu et approuvé

Le Premier Ministre
du Gouvernement du Togo,

S. E. OLYMPIO

Pour la « Catholic Relief Services
of the National Catholic Welfare Conference »,

Très Rvd. Mgr. WILSON E. KAISER

LOI organique n° 58-50 du 22 juillet 1958 portant procédure pour l'établissement de programmes et l'exécution des travaux effectués au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque année, avant le 15 mars, le gouvernement doit déposer sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi relatif aux travaux à exécuter l'année suivante au titre du FIDES.

ART. 2. — Ce projet précise le montant global et le détail des opérations envisagées. Il comporte autorisation pour le gouvernement togolais d'ouvrir des négociations avec le gouvernement français pour obtenir du FIDES, les crédits nécessaires.

ARTICLE 3. — Compte tenu des résultats de ces négociations une loi fixe le montant global et les travaux de la tranche annuelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-52 du 29 juillet 1958 tendant à autoriser la vente par la République du Togo de véhicules automobiles.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente par la République du Togo de véhicules automobiles, surplus non utilisé des voitures achetées à l'occasion de la visite de la mission de l'ONU.

Les modalités de cette vente sont fixées dans le cahier des charges annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des domaines

CAHIER DES CHARGES

Vente de véhicules automobiles

ARTICLE PREMIER. — *Objet du présent cahier des charges.*

Le présent cahier des charges a pour but :

— La vente à l'amiable de dix neuf véhicules automobiles achetés par la République du Togo, pour la mission de l'ONU, à l'occasion des dernières élections à l'Assemblée Législative.

— Les conditions de paiement de ces mêmes véhicules.

ART. 2. — Bénéficiaires.

— Les bénéficiaires de cette vente à l'amiable seront

— En premier lieu et par priorité Messieurs les Députés à l'Assemblée Législative du Togo.

— En second lieu les fonctionnaires en service dans la République du Togo.

— Toute personne morale ou physique, majeure non interdite et possédant le permis de conduire.

ART. 3. — Prix.

Les véhicules automobiles sont vendus aux prix suivants :

N° DU VÉHICULE	MARQUE	PRIX DE VENTE
5347	Caravelle	325.000
5326	Opel	350.000
5318	Peugeot	360.000
5319	Peugeot	360.000
5320	Peugeot	360.000
5366	Peugeot	360.000
5367	Peugeot	360.000
5291	Citroën 2 CV	200.000
5364	Citroën 2 CV	210.000
5372	Citroën 2 CV	220.000
5404	Citroën 2 CV	210.000
5405	Citroën 2 CV	210.000
5458	Citroën 2 CV	210.000
5403	Dauphine	280.000
5370	Renault	200.000
5393	D. S. 19	450.000
5395	D. S. 19	450.000
5418	Aronde	310.000
5422	Aronde	310.000

ART. 4. — *Paiement du prix* —

Les modalités de paiement sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o) — *Pour MM. les députés* :

Par versements de vingt mille francs (20.000) effectués par prélèvement mensuel sur l'indemnité parlementaire, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente du véhicule automobile.

2^o) — *Pour les fonctionnaires* :

Mêmes modalités de paiement que pour messieurs les députés. La totalité du prix du véhicule est exigible lors du départ du fonctionnaire du territoire.

3^o) — Pour les autres personnes physiques, le paiement du prix principal et des frais accessoires sera effectué au comptant à la caisse du receveur des domaines à Lomé, dans les huit jours qui suivront la vente.

4^o) — Pour messieurs les députés comme pour les fonctionnaires, le véhicule ainsi acheté, ne pourra être cédé ni exporté, tant que le prix total n'aura pas été payé entièrement.

ART. 5. — *Garantie* —

Tout acheteur sera censé bien connaître le véhicule qu'il aura acquis, il devra le prendre dans l'état où il se trouvera le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni aucune diminution de prix, pour vices cachés ou tout autre cause.

ART. 6. — Le véhicule devra être obligatoirement assuré par les soins de l'acquéreur dès la signature du contrat de vente.

La police à intervenir comportera une clause par laquelle, en cas de sinistre, l'acquéreur déléguera ses

droits à indemnités, au créancier du solde du prix. L'indemnité payée par l'assureur sera employée par privilège à atteindre le solde de la créance du prix. Cette subrogation n'entrant d'ailleurs aucune novità.

ART. 7. — La résolution de la vente pourra être prononcée par arrêté du ministre des finances si les conditions de paiement ne sont pas respectées par l'acheteur. Dans ce cas, la voiture sera récupérée par l'administration et vendue aux enchères publiques. Le prix de vente, déduction faite des frais, sera affecté à l'apurement de la dette de l'acheteur, dont le total restera en toute occurrence celui fixé à l'article 3 du présent cahier des charges.

LOI N° 58-53 du 29 juillet 1958 tendant à autoriser le gouvernement du Togo à ouvrir des négociations avec le gouvernement français pour obtenir les crédits nécessaires à l'exécution de la tranche FIDES. 1958-1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour les opérations figurant en annexe à la présente loi et relatives aux travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959, le gouvernement du Togo est autorisé à entamer des négociations avec le gouvernement français.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIERE TRANCHE 3^e PLAN F.I.D.E.S. Etat récapitulatif des crédits

	A. P.	C. P.	Ulterior
Dépenses générales . . .	16,5	6,2	10,3
<i>PRODUCTION</i>			
Agriculture	94,5	44,2	50,3
S E M N O R D	32.—	14.—	18.—
Eaux & Forêts	28.—	11.—	17
Elevage	9,650	6,850	2,800
Pistes de desserte	20.—	10.—	10.—
<i>INFRASTRUCTURE</i>			
Chemin de Fer	•	•	•
Routes & Ponts	132.—	30.—	102.—
Wharf	67.—	35.—	32.—
P.T.T.	34	29.—	5.—
<i>SOCIAL</i>			
Santé	28,2	15.—	13,2
Enseignement	30,5	23,5	7.—
Travaux urbains et ruraux	51.—	23.—	28.—
Total	543,350	247,750	295,600

3^{me} PLAN F. I. D. E. S.*Liste des opérations et inscriptions crédits*

N. B. — La référence budgétaire choisie, par analogie avec les habitudes antérieures, ne peut faire préjuger en rien des instructions qui seront données par la suite.

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ulterior	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE	1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE		
3001	ETUDES GÉNÉRALES						
	Abattoir						
	Marais salants						
	Etudes agropédagogiques . . .	16,5	*	6,2	*	10,3	
	Plan directeur						
	Etudes de génie rural						
	Total chapitre 3001	16,5	*	6,2	*	10,3	
3002	AGRICULTURE						
	<i>Arachides</i>						
	1 Encadrement	1,—	*	0,5	*	0,5	
	2 Matériel et vulgarisation . . .	1,—	*	0,5	*	0,5	
	Total article 1 ^{er}	2,—	*	1,—	*	1,—	
	<i>Coton</i>						
	1 Encadrement	1,—	*	0,7	*	0,3	
	2 Matériel (1 véhicule — matériel phytosanitaire)	2,—	*	1,—	*	1,—	
	Total article 2	3,—	*	1,7	*	1,3	
	<i>EST-MONO</i>						
	1 Encadrement	*	*	*	*	*	
	2 Constructions	*	*	*	*	*	
	Matér. (mise en place nouveaux secteurs achat véhicule) . .	*	*	*	*	*	
	4 Recherche alimentation en eaux travaux	3,—	*	2,—	*	1,—	
	Total article 3	3	*	2,—	*	1,—	
	<i>Palmier à huile</i>						
	1 Personnel	1,5	*	1,—	*	0,5	
	2 Constructions	*	*	*	*	*	
	3 Matériel (achat 1 véhicule; études routes et peuplement, topographie, pépinières) . .	2,5	*	*	*	2,5	
	Total article 4	4,—	*	1,—	*	3,—	

Annexes n° 2 et
3
Annexe n° 4

sur reliquat chapeau 2002.

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE	1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE		
5	<i>Riz</i>						
	1 Directeur production	1,—	»	1,—	»	»	
	2 Matériel (1 véhicule et fonctionnement	1,—	»	1,—	»	»	
	Total article 5	2,—	»	2,—	»	»	
6	<i>Cocotier</i>						
	1 Personnel	3,—	»	2,—	»	1,—	
	2 Logement	»	»	»	»	»	
	3 Matér. (laboratoire fonctionnement véhicule; essais en plantation)	3,—	»	2,—	»	1,—	
	Total article 6	6,—	»	4,—	»	2,—	
7	<i>Karité</i>	»	»	»	»	»	
	<i>Maintien fertilité des sols</i>						
8	1 Personnel	»	»	»	»	»	
	2 Achat 1 unité mécanique et fonctionnement	3,—	»	1,5	»	1,5	
	Total article 8	3,—	»	1,5	»	1,5	
9	<i>Ricin</i>						
	1 Personnel	»	»	»	»	»	
	2 Matériel (1 véhicule et vulgarisation semences)	1,5	»	1,—	»	0,5	
	Total article 9	1,5	»	1,—	»	0,5	
10	<i>Maïs</i>						
	1 Etude & multiplication	»	»	»	»	»	
	11 Action rurale	70,—	»	30,—	»	40,—	
12	Café	»	»	»	»	»	

(Les opérations précédentes sont financées par la taxe sur le café et avec la participation des Mutuelles).

RÉCAPITULATION CHAPITRE	Agriculture	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE	1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE		
1 ^o) — Arachides	2,—	»	1,—	»	1,—		
2 ^o) — Coton	3,—	»	1,7	»	1,3		
3 ^o) — Est-Mono	3,—	»	2,—	»	1,—		
4 ^o) — Palmier à huile	4,—	»	1,—	»	3,—		
5 ^o) — Riz	2,—	»	2,—	»	»		
6 ^o) — Cocotier	6,—	»	4,—	»	2,—		
7 ^o) — Karité	»	»	»	»	»		
8 ^o) — Maintien fertilité des sols	3,—	»	1,5	»	1,5		
9 ^o) — Ricin	1,5	»	1,—	»	0,5		
10 ^o) — Maïs	»	»	»	»	»		
11 ^o) — Action rurale	70,—	»	30,—	»	40,—		
12 ^o) — Café	»	»	»	»	»		
Total général	94,5	»	44,2	»	50,3		

Le secteur de modernisation du Nord-Togo constitue un chapitre à lui tout seul. Il sera rejoint à cette rubrique par les autres secteurs au fur et à mesure de leur création.

— Référence budgétaire à déterminer.

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^{re} URGENCÉ	2 ^{me} URGENCÉ	1 ^{re} URGENCÉ	2 ^{me} URGENCÉ		
	1 SEMNORD						
	a) — Personnel	4.—	»	2.—	»	2.—	
	b) — Matériel; véhicule engins.	15.—	»	7.—	»	8.—	
	c) — Constructions	3.—	»	2.—	»	1.—	
	d) — Travaux	10.—	»	3.—	»	7.—	
	Total	32.—	»	14.—	»	18.—	
3004	1 EAUX ET FORÊTS						
	<i>Reboisement</i>						
	1 Personnel	3.—	»	2.—	»	1.—	
	2 Matériel	4.—	»	7.—	»	3.—	
	3 Travaux (1 véhicule, 1 camion)	10.—	»	4.—	»	6.—	
	Total de l'article 1 ^{er}	17.—	»	7.—	»	10.—	
	<i>Conservation des sols</i>						
	a) — Personnel	3.—	»	1.—	»	2.—	
	b) — Matériel et main-d'œuvre, travaux à l'entreprise	6.—	»	2.—	»	4.—	
	Total de l'article 2	9.—	»	3.—	»	6.—	
	<i>Pisciculture</i>						
	1 Personnel	»	»	»	»	»	
	2 Matériel	2.—	»	1.—	»	1.—	
	3 Travaux	»	»	»	»	»	
	Total de l'article 3.	2.—	»	1.—	»	1.—	
	<i>Récapitulation du chapitre 3.004</i>						
	1 Reboisement	17	»	7	»	10	
	2 Conservation des sols	9	»	3	»	6	
	3 Pisciculture	2	»	1	»	1	
	Total chapitre 3004	28	»	11	»	17	
3004	2 2 S.E.M.N.O.R.D.	32	»	14	»	18	

CHAPITRE 3005

ÉLEVAGE

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE	1 ^{re} UR-GENCE	2 ^{me} UR-GENCE		
3005	<i>1 Protection Sanitaire du bétail</i>						
	1 Constructions postes & logements	»	»	»	»	»	
	2 Constructions de parcs à vaccination	1,4	»	1,4	»	»	
	3 Fonct. 4 équipes et renouvellement matériel	3.—	»	1,—	»	2.—	
	Total article 1 ^{er}	4,4	»	2,4	»	2.—	
	<i>2 Amélioration du bétail</i>						
	1 Personnel	»	»	»	»	»	
	2 Achat 1 camion et 1 véhicule léger	2.—	»	2.—	»	»	
	3 Achat animaux	0,6	»	»	»	0,6	
	4 Fonct. des centres	0,7	»	0,5	»	0,2	
	5 Action porcine	0,3	»	0,3	»	»	
	6 Action sylvo-pastorale	<i>P. M.</i>					
	Total article 2	3,6	»	2,8	»	0,8	
	<i>3 EXPLOITATION des produits animaux</i>						
	1 Construct. d'un parc de transit à Sokodé	0,4	»	0,4	»	»	
	2 Construct. d'un abattoir à Palimé	1,250	»	1,250	»	»	
	Total article 3	1,650	»	1,650	»	»	
	<i>RÉCAPITULATION du chapitre élevage</i>						
1	Protection sanitaire du bétail	4,4	»	2,4	»	2.—	
2	Amélioration du bétail	3,6	»	2,8	»	0,8	
3	Exploitation des produits animaux	1,650	»	1,650	»	»	
	Total chapitre 3005	9,650	»	6,850	»	2,8	

CHAPITRE ROUTES DE DESSERTE ET DE PÉNÉTRATION ÉCONOMIQUE

Ce chapitre est provisoirement numéroté 3006 en attendant la décision du Comité Directeur du F.I.D.E.S.

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3006	Routes de desserte et pénétration économique	20.—	»	10.—	»	10.—	
RÉCAPITULATION <i>Secteur Production</i>							
3002	Agriculture	94,5	»	44,2	»	50,3	
3004	2 S.E.M.N.O.R.D.	32	»	14	»	18	
3004	Eaux & Forêts	28	»	11	»	17	
3005	Elevage	9,650	»	6,850	»	2,8	
3006	Routes de desserte	20	»	10	»	10	
	Total secteur production	184,150	»	86,050	»	98,1	

SECTEUR INFRASTRUCTURE

CHEMIN DE FER

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3010	Substitution du rail	»	»	»	»	»	
1	Matériel roulant	»	»	»	»	»	
2	a) — Achat de wagons	»	»	»	»	»	
	b) — Mise en place frein continu	»	»	»	»	»	
	Total chapitre 3010	»	»	»	»	»	
<i>Routes et ponts</i>							
3011	Matér. Génie civil	10	»	10	»	»	
1	Section Etudes	2	»	»	»	2	
2	Blitta — Sokodé	120	»	20	»	100	
3	Anfoin — Vogan	»	»	»	»	»	
4	Zébé	»	»	»	»	»	
5	Palimé — Atakpamé	»	»	»	»	»	
6	Pont de l'Oti	»	»	»	»	»	
7	Total chapitre 3011	132	»	30	»	102	

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPERATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3012	<i>Wharf - Port Maritime</i>						
		Renforcement du Wharf . . .	30	»	20	»	10
		Electrification des grues . . .	37	»	15	»	22
	Total chapitre 3012 . . .	67	»	35	»	32	

CHAPITRE POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPERATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3016	<i>Bâtiments</i> Direction centrale PTT. Lomé. Construct. de bureaux de postes à : Blitta Kétao	10,—	»	10,—	»	»	
		4.—	»	3.—	»	1.—	
		2,5	»	2.—	»	0,5	
	<i>Télécommunications intérurbaines</i> a) — lignes téléphoniques : — Mango — Dapango . . . — Anfoin — Tabligbo . . . — Sokodé — Kambolé . . . — Tsévié — Agbélouvé . . — Lomé — Cotonou . . . — Nuatja — Tohoum . . .						
		15,—	»	11,5	»	3,5	
	<i>Lignes rurales</i> b) — Equipement radioélectrique : Centre récept. Lomé Bâtiments à appareils : Clôture station émission . . .	»	»	»	»	»	
	c) — Moyens de transport semi-remorque Total chapitre 3016	2,5	»	2,5	»	»	
		34	»	29	»	5	
RÉCAPITULATION Secteur infrastructure							
3010	Chemin de Fer	»	»	»	»	»	
3011	Routes et Ponts	132	»	30	»	102	
3012	Wharf	67	»	35	»	32	
3016	Postes & Télécommunications	34	»	29	»	5	
	Total	233	»	94	»	139	

SECTEUR SOCIAL

Chapitre de la Santé

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ulterior	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3019	<i>Médecine de soins</i>						
		1 Maternité Mango	5,8	»	3.—	»	2,8
		2 Maternité Dapango	5,8	»	3.—	»	2,8
		3 » Niamtougou	5,8	»	3.—	»	2,8
		4 » Nuatja	5,8	»	3.—	»	2,8
		Total article 1 ^{er}	23,2	»	12.—	»	11,2
		<i>Médecine de prophylaxie</i>					
		1 Lutte antipalustre	3.—	»	2.—	»	1.—
		2 Lutte contre le pian	2.—	»	1.—	»	1.—
		Total article 2	5.—	»	3.—	»	2.—
1	<i>RECAPITULATION du chapitre Santé</i>						
		Médecine de soins	23,2	»	12.—	»	11,2
		Médecine de prophylaxie	5.—	»	3.—	»	2.—
		Total du chapitre 3019	28,2	»	15.—	»	13,2

Chapitre de l'enseignement

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ulterior	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3020	Constructions de classes primaires	10	»	10	»	»	
		2 Cours techniques :					
		1 Vogan (2 ^e tranche)	9	»	6	»	3
		2 Kouméra (1 ^{re} tranche)	10	»	6	»	4
		3 Enseignement secondaire	»	»	»	»	»
		4 Enseignement technique (diésel)	1,5	»	1,5	»	»
		Total Enseignement	30,5	»	23,5	»	7

EDILITE - URBANISME

CHAPITRE 3.021

NÉANT

CHAPITRE TRAVAUX URBAINS ET RURAUX

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	A. P.		C. P.		Ultérieur	RÉFÉRENCE AUX ANNEXES
		1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE	1 ^e UR-GENCE	2 ^e UR-GENCE		
3022							
	1						
		<i>Encadrement</i>					
		1 ingénieur	3.—	1.—	2.—	2.—	
		3 agents					
	2						
		<i>Achat matériel</i>					
		a) — Subd. sud 2 camions, pièces détachées	2,5	1,5	1.—	1.—	
		b) — Subd. centre; achat compresseur et pièces et matériel divers	2.—	1.—	2.—	1.—	
		c) — Subd. nord	2.—	2.—	2.—	2.—	
	3						
		<i>Forage de puits</i>					
		a) — Subd. sud (400 m. à 10.000 francs).	4.—	1.—	1.—	3.—	
		b) — Subd. centre. (200 m. à 10.000 francs).	2.—	1.—	1.—	1.—	
		c) — Sondages de reconnaissance	2.—	1.—	1.—	1.—	
	4						
		<i>Adduction d'eau</i>					
		a) — Alimentation Lomé (un forage)	5.—	2.—	2.—	3.—	
		b) — Alimentation Sokodé, Nuitja	20.—	8.—	8.—	12.—	
		c) — Hydraulique rurale :					
		— Ahépé	6.—	2.—	2.—	4.—	
		— Kouvé	1.—	1.—	1.—	1.—	
		— Tabligbo					
		d) — Alimentation en eau sept villages Akposso sud	2,5	2,5	2,5	2,5	
		e) — Installation pompes différents quartiers de Bafilo	1.—	1.—	1.—	1.—	
		Total	51.—	23.—	23.—	28.—	

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 58-65 du 22 juillet 1958 accordant à la Compagnie togolaise des mines du Bénin le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1^{er} août 1958 de quatorze périmètres de recherches attribués en zone réservée par décret interministériel du 5 juillet 1955 publié au JOT. du 1^{er} août 1955 et venus à expiration le 1^{er} août 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif en date du 28 mai 1958) et les arrêtés n° 103/PM. du 28 mai 1958 et n° 107/PM. du 6 juin 1958;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides, notamment son article 28;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (zone réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégories dont les phosphates;

Vu le décret du 5 juillet 1955 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches pour phosphates composé de 34 périmètres — (carres de 3 km. \times 3 km.), décret promulgué au Togo par arrêté n° 652-55/C. du 20 juillet 1955 (J.O.T. du 1^{er} août 1955 et 16 novembre 1955);

Vu les 14 demandes de premier renouvellement formulées le 16 juin 1958 par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, afin d'obtenir le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1^{er} août 1958 des 14 périmètres Akodessoa (A,C,D) Tchellimé, Sévagan (A,B,C,D), Sévatonou (A,C,) Ekpoui (A,C,D,) et Porto-Séguro; demandes enregistrées à la Direction des Mines sous numéro 206 le 23 juin 1958;

Vu les 14 récépissés de versement des droits fixes d'un montant unitaire de 10,000 francs CFA. en date du 18 juin 1958;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée entre la République du Togo et la Société Minière du Bénin, le 12 septembre 1957 approuvée par décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (J.O.R.A.T. du 1^{er} octobre 1957, pages 700 et 706) et notamment son article 14;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957, agrément la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu l'instruction ministérielle n° 752/MTP. du 11 juillet 1958 du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu les quatorze demandes formulées en date du 16 juin 1958 par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo n° 352/Mines en date du 11 juillet 1958;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordé à la Compagnie togolaise des mines du Bénin, pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 1^{er} août 1958, le renouvellement des quatorze périmètres de recherches ci-après :

Tchellimé	N° 129	du registre des permis
Akodessoa A	» 130	»
Akodessoa C	» 131	»
Akodessoa D	» 132	»
Sévagan A	» 133	»
Sévagan B	» 134	»
Sévagan C	» 135	»
Sévagan D	» 136	»
Sévatonou A	» 137	»
Sévatonou C	» 138	»
Ekpoui A	» 139	»
Ekpoui C	» 140	»
Ekpoui D	» 141	»
Porto-Séguro	» 142	»

faisant partie du permis général de recherches pour phosphates attribué à la société minière du Bénin par décret du 5 juillet 1955, promulgué au Togo par arrêté n° 652-55/C du 20 juillet 1955 (JOT. du 1^{er} août 1955 et 16 novembre 1955).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République du Togo*.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

PAULIN FREITAS

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,
HOSPICE COCO*

*Le Ministre du Travail,
des Lois Sociales, et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO

Le Premier Ministre; Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

*Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics,
Mines, Transports,
des Postes et Télécommunications;*

A. SANTOS

*Le Ministre de la Santé Publique,
G. KPOTSRA*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
M. K. SANKAREDJA*

DECRET N° 58-66 du 30 juillet 1958 portant modification à l'article 96 paragraphe II du décret du 2 mars 1910 modifié par décret du 21 janvier 1949 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1953 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 fixant les conditions d'attributions d'une indemnité de responsabilité à certains fonctionnaires ou agents rétribués sur les budgets s'exécutant au Togo;

Vu la décision ministérielle n° 57/MF. du 19 juillet 1957 portant nomination d'un receveur de l'Enregistrement et du Timbre;

Vu l'arrêté n° 70/PM/MF. du 26 mars 1958 portant institution d'une indemnité de responsabilité au profit des Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre en fonction au Togo;

Vu le rapport de présentation du 29 mai 1958 du Receveur de l'Enregistrement et du Timbre;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juillet 1958;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 96 paragraphe II du décret du 2 mars 1910 modifié par décret du 21 janvier 1949 ne sont pas applicables au receveur de l'enregistrement et du timbre autant que ce service constitue une unité distincte du service des domaines et de la conservation foncière.

ART. 2. — La présente disposition entre en vigueur pour compter du 25 juillet 1957, date à laquelle la séparation des fonctions autrefois conjointes de conservateur de la propriété foncière, et receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a été réalisée.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 30 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

RECTIFICATIF

au Journal officiel de la République du Togo du 1er août 1958 (décret n° 58-62 du 8 juillet 1958 classant les gîtes naturels de silicate hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses dans le régime légal des mines, plaçant ces substances en zone réservée et réglant le mode d'attribution des droits miniers correspondant).

• • • • • A la page 487, 1^{re} colonne — 17^e ligne.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses constituant une matière première pour l'industrie sont classés sous le régime légal des mines et font partie de la troisième catégorie.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels de silicate hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses constituant une matière première pour l'industrie sont classés sous le régime légal des mines et font partie de la troisième catégorie.

• • • • • Le reste sans changement.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 142-PM/INT du 30 juillet 1958 fixant pour 1958 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 8 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant règlementation des allocations aux jeunes métis résidant au Territoire et les textes modificatifs subéquents;

Vu l'arrêté n° 71/PM/INT/PT. du 13 avril 1957 fixant les taux journaliers des allocations aux jeunes métis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers des allocations attribuées aux enfants métis résidant au Territoire sont fixés comme en 1957 comme suit :

AGES	Métis entretenus par les familles ou abandonnés	Métis entretenus par les Missions ou Etablissements publics ou privés
Jusqu'à 7 ans	25	30
De 7 à 10 ans	20	35
De 10 à 16 ans	35	45

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1958.
S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés interministériels :

N^o 4/ITM. du :

30 juillet 1958. — M. Lodonou Joseph, commis d'administration ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, est nommé chef de la subdivision de l'Akposso, en remplacement de M. Soglo Philippe, commis contractuel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

N^o 5/ITM. du :

1^{er} août 1958. — Sont nommés :

1^{er} adjoint au commandant de cercle de Bassari, M. Faré Djato, commis d'administration principal de 3^e classe, en service à Bassari.

2^e — adjoint au commandant de cercle de Sokodé, M. Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service à Sokodé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N^o 127/D/PM/INT. du :

29 juillet 1958. — M. Massiot Michel, administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Dapango, est nommé président du tribunal du 2^e degré de Dapango, en remplacement de M. Lafeuille Roger, administrateur en chef 3^e échelon de la F.O.M.

M. Douti Kangbéni, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à Dapango, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dapango.

Indemnités de fonctions

N^o 138/PM/INT/INFO. du :

25 juillet 1958. — Sont supprimées à compter du 1^{er} août 1958 les indemnités annuelles de fonctions attribuées par l'arrêté n^o 172/PM/INT. du 2 octobre 1957 aux chefs dont les noms suivent :

CERCLE DE LOMÉ

Galadima Gibril, sous-chef du quartier Zongo	96.000
Katé Joseph, adjoint au chef de canton d'Agouévé	96.000
Kondo Maglo, chef de quartier d'Agouévé	60.000
Gliga Aowounen, adjoint au chef d'Aflao.	60.000

Démission — Résiliation de contrat

N^o 143/PM/INT. du :

2 août 1958. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Soglo Philippe, agent contractuel.

Il est mis fin pour compter de la même date au contrat d'engagement, passé le 8 novembre 1957 pour compter du 1^{er} août 1958 entre la République du Togo et M. Soglo Philippe.

L'intéressé a droit dans les conditions prévues à l'article 121 du Code du Travail et à l'article 5 du contrat, à un congé payé égal à 12 jours.

Licenciement

N^o 137/PM/INT. du :

25 juillet 1958. — Sont licenciés à compter du 1^{er} août 1958 pour cause de suppression d'emploi les secrétaires de chef dont les noms suivent :

Atikou Séverin, secrétaire du chef des quartiers 1 et 1 bis à Lomé

Kouduyor Joseph, secrétaire du chef du quartier n^o 6 à Lomé

Messan Robert, secrétaire du chef du quartier Zongo à Lomé.

Produits pharmaceutiques

N^o 140/PM/MSP. du :

29 juillet 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 670-55/SG. du 29 juillet 1955 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Nuatja.

M. Adjivon Philippe, demeurant à Nuatja, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n^o 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Nuatja un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Adjivon Philippe.

N^o 141/PM/MSP. du :

29 juillet 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 15-49/APA. du 6 janvier 1949 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Kpélé-élé.

M. Emmanuel Womitso, demeurant à Kpélé-élé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n^o 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpélé-élé (cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Emmanuel Womitso.

Secours scolaires

N^o 136/PM/MEN. du :

24 juillet 1958. — Un secours de 20.000 francs CFA. est accordé aux familles de M.M. Edjossan Henri et Nenonéné Seth, élèves au Collège Technique de Cotonou, afin de leur permettre de remédier à leur situation difficile et à l'impossibilité dans lesquelles elles se trouvent de payer les frais d'internat des élèves sus-nommés.

Le montant de la présente dépense, soit Quarante mille francs CFA, imputable au budget général du Togo — exercice 1957, chapitre 29, article 5, paragraphe 2, sera mandaté au nom du Directeur du Collège Technique de Cotonou (Dahomey).

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE № 79/MF. du 30 juillet 1958 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de responsabilité au Receveur de l'Enregistrement et du Timbre en fonction au Togo, en remplacement de l'arrêté № 70/PM/MF. du 26 mars 1958.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française № 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret № 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise № 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi № 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret № 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services d'outre-mer;

Vu l'arrêté № 419-50/F. du 2 juin 1950 fixant les conditions d'attributions d'une indemnité de responsabilité à certains fonctionnaires ou agents rétribués sur les budgets s'exécutant au Togo;

Vu la décision ministérielle № 57/MF. du 19 juillet 1957 portant nomination d'un Receveur de l'Enregistrement et du timbre;

Vu l'arrêté № 70/PM/MF. du 26 mars 1958 portant institution d'une indemnité de responsabilité au profit des Receveurs de l'Enregistrement et du timbre en fonction au Togo;

Vu le rapport de présentation du 29 mai 1958 du Receveur de l'Enregistrement et du timbre;

Vu le décret № 58-66/PM/MF. du 30 juillet 1953 portant modification à l'article 96 paragraphe II du décret du 2 mars 1910 modifié par décret du 21 janvier 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté № 70/PM/MF. du 26 mars 1958.

ART. 2. — Une indemnité forfaitaire de responsabilité est attribuée au Receveur de l'Enregistrement et du Timbre en fonction au Togo.

ART. 3. — Cette indemnité est exclusive de toutes rémunérations ou autres pour travaux supplémentaires de quelques natures qu'elles soient.

ART. 4. — Le montant de l'indemnité forfaitaire de responsabilité est fixé à 20.000 francs (vingt mille francs) par mois payable mensuellement.

ART. 5. — Le présent arrêté applicable à compter du 25 juillet 1957, date à laquelle la séparation des fonctions autrefois conjointes de Conservateur de la Propriété Foncière et Receveur de l'Enregistrement et du Timbre a été réalisée, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

Cessions de véhicules

Par arrêtés du Ministre des Finances :

Nº 67/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Citroën, immatriculé sous le № 5395 RT est cédé à titre onéreux à M. Doh Albert, Député à Lomé moyennant le prix de 450.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Doh Albert.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Doh Albert conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

Nº 68/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Citroën immatriculé sous le № 5372 RT est cédé à titre onéreux à M. Gassou Ernest. Député à Lomé, moyennant le prix de 220.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Gassou Ernest.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Gassou Ernest conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

Nº 69/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Peugeot, immatriculé sous le № 5318 RT est cédé à titre onéreux à M. Kpatcha Albert, Député à Lomé, moyennant le prix de 360.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Kpatcha Albert.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Kpatcha Albert conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

Nº 70/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Opel, immatriculé sous le № 5326 RT est cédé à titre onéreux à M. Youma Mogoré, Député à Lomé, moyennant le prix de 350.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Youma Mogoré.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Youma Mogoré conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 74/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Peugeot, immatriculé sous le n^o 5320 RT est cédé à titre onéreux à M. Blakimé Valentin, Député à Lomé, moyennant le prix de 360.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Blakimé Valentin.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Blakimé Valentin conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 75/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Peugeot, immatriculé sous le n^o 5366 RT est cédé à titre onéreux à M. Djagba Laurent, Député à Lomé, moyennant le prix de 360.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Djagba Laurent.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Djagba Laurent conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 76/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Simca, immatriculé sous le n^o 5422 RT est cédé à titre onéreux à M. Gnininvi Jean, Député à Lomé, moyennant le prix de 310.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Gnininvi Jean.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Gnininvi Jean conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 77/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Citroën immatriculé sous le n^o 5393 RT est cédé à titre onéreux à M. Fio Agbano II, Député à Lomé, moyennant le prix de 450.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Fio Agbano II.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Fio Agbano II conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 78/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Peugeot, immatriculé sous le n^o 5319 RT est cédé à titre onéreux à M. Abalo Firmin, Député à Lomé, moyennant le prix de 360.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Abalo Firmin.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Abalo Firmin conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 79/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Peugeot immatriculé sous le n^o 5367 RT est cédé à titre onéreux à M. Guédzé Paul, Député à Lomé, moyennant le prix de 360.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Guédzé Paul.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Guédzé Paul conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N^o 80/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Simca, immatriculé sous le n^o 5418 RT est cédé à titre onéreux à M. Agboké Augustin, Député à Lomé, moyennant le prix de 310.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Agboké Augustin.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Agboké Augustin conformément à l'article 4 du

cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

N° 78/MF. du :

30 juillet 1958. — Le véhicule marque Renault, immatriculé sous le n° 5547 RT est cédé à titre onéreux à M. Tsogbé Joseph, Député à Lomé, moyennant le prix de 325.000 francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Tsogbé Joseph.

La dette sera précomptée mensuellement à compter du 1^{er} août 1958 sur les indemnités parlementaires de M. Tsogbé Joseph conformément à l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi 58-52 du 29 juillet 1958.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — paragraphe 4 (produits divers et accidentels).

Pensions

N° 63/MF/FP. du :

25 juillet 1958. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-premier-maître matelot du wharf Kloyi Guébéli (indice 350, pourcentage 50%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante onze mille deux cent cinquante deux (71.252) francs CFA. pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 64/MF/FP. du :

25 juillet 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-planton principal de classe exceptionnelle M. Dossou Joseph (indice 250, pourcentage 42%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quarante et un mille trois cent soixante douze (41.372) francs CFA. pour compter du 1^{er} mai 1958.

N° 65/MF/FP. du :

25 juillet 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des Travaux publics du Togo Akakpo Guih Hubert (indice 410, pourcentage 44%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante quinze mille six cent quatre vingts (75.680) francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1958.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 58-54/MF/FP. du 9 juin 1958 portant concession de pensions temporaires d'orphelins.

Au lieu de :

des pensions temporaires d'orphelins fixées à : 9.096 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} février 1956.

Lire :

des pensions temporaires d'orphelins fixées à :

8.504 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} février 1956

9.096 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 2956.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 61/MF/CD. du :

24 juillet 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
147	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative Taxe sur valeur vénale Ordures ménagères	1.481.611 47.937 775.682	2.305.230,—
148	—	Taxe sur valeur locative Taxe sur valeur vénale Ordures ménagères	1.315.310 8.054 689.644	2.013.008,—
149	—	Taxe sur valeur locative Taxe sur valeur vénale Ordures ménagères	591.727 2.343 437.925	1.031.995,—
				5.350.233,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois

cent cinquante mille deux cent trente trois francs est fixée au 2 août 1958.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Engagement**

Par décisions du Ministre de la Justice :

N° 2/D/MJ. du :

31 juillet 1958. — Mme Jeannine d'Alché est engagée à titre temporaire en qualité de sténo-dactylographe, au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs, exclusif de tous accessoires ou indemnités, et affectée à la section d'Anécho du tribunal de première instance de Lomé, pour y servir du 21 avril au 30 juin 1958.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 41-95 du budget de l'Etat.

Mise à pied

N° 1/D/MJ. du :

26 juillet 1958. — Une mise à pied de sept jours, pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions, est prononcée contre le nommé Alidjimou Christophe, agent permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à la juridiction d'Atakpamé.

**MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE****Nomination**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 111/D/INT/INFO. du :

31 juillet 1958. — Mlle Bouamé Epiphanie, sténo-dactylographe, précédemment en service à la direction de la Main-d'œuvre et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur par décision n° 22 du 18 juillet 1958, est nommée secrétaire du secrétariat particulier du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse, pour compter du 21 juillet 1958.

Engagement

N° 107/D/INT/INFO. du :

25 juillet 1958. — M. Topou Lotri est engagé en qualité d'agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A au salaire mensuel de six mille francs (6.000 francs) pour servir au Ministère d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse, en remplacement numérique de l'agent permanent Boukari Koriko, licencié de son emploi pour absence irrégulière.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 8 — article 1.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Mutation

N° 104/D/INT/INFO. du :

23 juillet 1958. — M. Babaké François, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service au cercle de Lama-Kara, est affecté au Ministère d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse, en remplacement de M. Ekué Ezéchiel, commis d'administration adjoint de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Ekué Ezéchiel, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service au Ministère d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse (Service Radiodiffusion du Togo), est mis à la disposition du commandant de cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Babaké François, commis adjoint de 5^e classe.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

Affectations

N° 105/INT/INFO. du :

23 juillet 1958. — M. Yao Tchédré, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service au cercle de Lama-Kara, est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique.

N° 108/D/INT/INFO. du :

28 juillet 1958. — M. Amegan André, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon, 2^e adjoint au commandant de cercle de Klouto, est mis à la disposition de M. le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique.

Reclassement

N° 38/INT/GT. du :

29 juillet 1958. — L'agent permanent dont le nom suit, en service à l'Inspection de la Garde-Togolaise à Lomé, est reclassé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ayika Isaac	dactylographe comptable	6 ^e catégorie échelle B.	6 ^e catégorie échelle C.	8 mois

Licenciement**N° 27/D/INT/INFO. du :**

18 juillet 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi, pour compter du 15 juillet 1958, l'agent permanent M. Kossi Ruben.

M. Kossi Ruben qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période d'un an 9 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire et 1 mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

N° 106/D/INT/INFO. du :

25 juillet 1958. — M. Boukari Koriko, agent permanent, 1^{re} catégorie, échelle A, en service au Ministère d'Etat à Lomé, est licencié de son emploi pour absence irrégulière d'un mois.

M. Boukari Koriko qui réunit 90 jours de services ininterrompus au Ministère a droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 5 jours.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 39/INT/GT. du :

29 juillet 1958. — Sont licenciés pour inconduite habituelle et rayés des contrôles actifs de la garde togolaise pour compter du 1^{er} août 1958, les gardes dont les noms suivent :

Kpongou Oréna, garde 2^e échelon, mle 1848, du peloton de Lama-Kara

Gnassingbé Wouyao, garde 2^e échelon, mle 1914, du peloton d'Anécho.

Le candidat Yodor Ezy est engagé comme élève-garde dans le corps de la garde togolaise à compter du 1^{er} août 1958 et affecté le dit jour au centre d'instruction de Lomé, en remplacement du garde Kpongou Oréna, licencié.

Retraite

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 35/INT/GT. du 4 juillet 1958 portant mise à la retraite.

Au lieu de :

Le garde 2^e échelon Kondo Gnagna, n° mle 1514.

Lire :

Le garde 3^e échelon Kondo Gnagna, n° mle 1514.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÈTE N° 11/MTAS/FP. du 25 juillet 1958 fixant le taux des salaires minima du personnel domestique.

Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 19 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en son article 95;

Vu l'arrêté n° 747/ITLS. du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail consultée à domicile dans la semaine du 8 au 15 juillet 1958;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires minima mensuels du personnel domestique, occupé à plein temps au service d'un foyer, sont fixés comme suit :

1 — CUISINIERS	zone I	zone II	zone III
1 ^{re} cat. (servant 1 ou 2 personnes)	5.600	4.000	3.350
2 ^e cat. (servant de 3 à 5 personnes)	6.200	4.500	3.650
3 ^e cat. (servant plus de 5 personnes)	6.800	5.100	4.250
2 — AUTRE PERSONNEL DOMESTIQUE			
(boys, bonnes, lingères, blanchisseurs-repasseurs, etc...).			
1 ^{re} cat. (servant 1 ou 2 personnes)	4.400	3.300	2.900
2 ^e cat. (servant de 3 à 5 personnes)	4.850	3.800	3.300
3 ^e cat. (servant plus de 5 personnes)	5.450	4.400	4.150

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 11/ITM. du 16 juillet 1957, prendra effet du 1^{er} août 1958.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1958.

P. AKOUÉTÉ.

ARRETE N° 39/MFP du 31 juillet 1958 prorogeant jusqu'au 30 avril 1958 le délai prévu par l'arrêté n° 16/PM-FP du 12 février 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs.

Le Ministre du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 16/PM-FP. du 12 février 1957 du Premier Ministre de la République du Togo, portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois prévu par l'arrêté n° 16/PM-FP du 12 février 1957 pour l'intégration à titre exceptionnel dans certains corps supérieurs est prorogé jusqu'au 30 avril 1958.

ART. 2. — Les nominations prononcées durant cette prorogation au titre de l'arrêté n° 16/PM-FP du 12 février 1957, auront effet pour compter du 1^{er} septembre 1957 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de la solde.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1958.

P. AKOUÉTÉ.

ARRETE N° 40/MFP. du 31 juillet 1958 prorogeant jusqu'au 30 avril 1958 le délai de deux mois prévu par l'arrêté n° 183/PM-FP. du 1^{er} octobre 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs.

Le Ministre du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mars 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 183/PM-FP. du 1^{er} octobre 1957 portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de deux mois prévu par l'arrêté n° 183/PM-FP. du 1^{er} octobre 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs est prorogé jusqu'au 30 avril 1958.

ART. 2. — Les nominations prononcées durant cette prorogation au titre de l'arrêté n° 183/PM-FP. du 1^{er} octobre 1957 auront effet pour compter du 1^{er} septembre 1957 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de la solde.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1958.

P. AKOUÉTÉ.

Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique :

N° 30/MFP. du :

24 juillet 1958. — Les arrêtés nos 206/PM-FP. et 212/PM-FP. des 30 novembre et 10 décembre 1957 sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Dweggah Joseph.

M. Dweggah Joseph, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables (indice 558), est intégré, à titre exceptionnel, pour compter du 1^{er} septembre 1957, dans le corps des secrétaires d'administration du même cadre, au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 592) (conserve une ancienneté de 5 ans 6 mois).

M. Dweggah Joseph conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957

— secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon (conserve 3 ans 6 mois).

— secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon (conserve 1 an 6 mois).

Nomination

N° 236/D/MFP. du :

1^{er} août 1958. — La décision n° 139/D/MFP. du 12 juillet 1958 portant nomination de M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 2^e classe,

en qualité d'agent intermédiaire de Lomé-Ville et Lomé-Subdivision, est et demeure rapportée.

Titularisations

N° 27/MFP. du :

19 juillet 1958. — Les moniteurs et monitrices stagiaires du cadre local de l'Enseignement primaire du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints, 1^{er} échelon :

Pour compter du 15 octobre 1957

Dotseh Akoété Ekué-Tessy Rita, née d'Almeida Wemeouda Léonard

Pour compter du 5 novembre 1957

Koffi Simon de Medeiros Jeannette Marie Akade Kodjo Barthélémy d'Almeida Charlotte

Pour compter du 1^{er} janvier 1958

Morou Mama Inoua, Kolani T. Vincent Kouévi Sabin Agbère Salomon.

N° 31/MFP. du :

26 juillet 1958. — Les commis stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1957

Mitronounya Romanus Amegnigan Christian

Pour compter du 16 juillet 1957

Dadzie A. Justin

Pour compter du 1^{er} septembre 1957

Kuwoneu Ebenezer

Pour compter du 1^{er} octobre 1957

Gbedey Régine Esther Boccovi Léontine Sossouvi A. Antoine

Pour compter du 1^{er} novembre 1957

Amegbo G. Joseph Afutoo Stéphan.

N° 32/MFP du :

26 juillet 1958. — Les contrôleurs et agents d'exploitation stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon

Lawson Pascal Houédakor M. Mathias
Ekué Innocent Ramanou Adolphe
Amoussou K. Martial

Agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon

Soarès Léon Dagbovi Marc

N° 33/MFP. du :

26 juillet 1958. — M.M. Telou Abidjanga Alexandre et Sambiani Jimongou Raphaël, tous deux secrétaires d'administration stagiaires du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} mai 1958.

M. Logossou (K. Prosper, commis stagiaire du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Tableau d'avancement

N° 36/MFP du :

28 juillet 1958. — Sont inscrits, au choix, pour l'année 1958, au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs du Togo,

Au titre du premier semestre :

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

D'Almeida Félicien, Bandeira James,
Gbaguidi Léonard, Dweggah Joseph,
Aithnard Paulin, Johnson André,
Akouété Paulin,

secrétaires d'adm. de 1^{re} classe, 3^o échelon.

**COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS,
FINANCIERS ET COMPTABLES**

Pour le grade de commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Amouzou John, Apéloh Ankou Raymond,
commis de 2^e classe, 4^o échelon.

ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de 1^{re} classe

Vernhes Marius, Courrieu Hector,
instituteurs principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'institutrice principale de 2^e classe
Dupré Paulette Adrienne, née Huin, institutrice principale de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur principal de 3^e classe
Félix-Naix Pierre, instituteur principal de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 2^e classe

Akué François, instituteur de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 3^e classe

Mensah L. Faustin, Sitti Jean,
 Koffi Julien, Ekué K. Pierre,
 Mikem Michel, Kpodar Louis,
 Bocco Eusèbe, Félix-Naix Léa, née Petiot,
 Sitti Jérémie, Toffa Francis Paul,
 instituteurs de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 4^e classe

Tocou Michel, Freitas Paulin;
 Badiou Pierre, (conserve 15 j. RSM),
 instituteurs de 5^e classe

Pour le grade d'instituteur de 5^e classe

Améganvi Louis, Dravie A. Ferdinand,
 Maboudou Richard,
 instituteurs de 6^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE*Pour le grade d'agent technique principal, 1^{er} échelon*

Adigo A. Louis, agent technique de 1^{re} classe, 3^e éch.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

Geay Maurice, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^o échelon.

DOUANES*Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

Bruce Jomini Frédéric Adolphe, agent de constatation de 2^e classe, 4^o échelon.

TRAVAUX PUBLICS*Pour le grade d'adjoint technique mécanicien principal de C. E.*

Bour Alfred, adjoint technique mécanicien principal 4^o échelon.

Pour le grade de contremaître principal de C. E.

D'Almeida Cosme Léopold, contremaître principal, 3^o échelon.

CHEMINS DE FER ET WHARF*Agents de maîtrise**Pour l'échelle 9.*

Girault Maurice, Dagère Pierre,
 chefs de gare de 1^{re} clas. échelle 8, échelon 4.

Gnassounou Victor, sous-chef de bureau, échelle 8, échelon 8.

AGENTS D'EXÉCUTION*Pour l'échelle 3.*

Bedjean Simon, sous-chef de station, échelle 2, échelon 7.

Folikoué Robert, chef de train ppal, échelle 2, échelon 7.

Pour l'échelle 2.

Lawson Raphaël, ouvrier, échelle 1, échelon 7
 D'Almeida Joachim, employé, échelle 1, éch. 6

Pour le 2^o chevron de l'échelle 1.

Lassey Henri, facteur, échelle 1, chevron 1.

*Au titre du deuxième semestre***SANTÉ PUBLIQUE***Pour le grade d'agent technique principal, 1^{er} éch.*
 Mensah G. Louis, agent technique de 1^{re} classe, 3^o échelon*Pour le grade d'agent technique 1^{re} classe, 1^{er} éch.*
 Atayi Louis, agent technique de 2^e classe, 4^o échelon.**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

Lawson Body Clément, Wilson Bahun James,
 agents d'exploitation de 2^e classe, 4^o échelon.

TRAVAUX PUBLICS*Pour le grade d'adjoint technique mécanicien principal, 1^{er} échelon*

Koukpaki B. Julien, adjoint technique mécanicien, 4^o échelon.

CHEMINS DE FER ET WHARF*Agents de maîtrise**Pour l'échelle 9.*

Fleury Adrien, chef de gare de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 5.

Pour l'échelle 8.

Venault Louis, chef de district de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4.

Pour l'échelle 7.

Casanova Serge, contremaître de 2^e classe, échelle 6, échelon 4.

AGENTS D'EXÉCUTION*Pour l'échelle 3.*

Attoh Mensah Honoré, sous-chef de station, échelle 2, échelon 7.

N° 37/MFP du :

28 juillet 1958. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1958 :

*Au titre du 1^{er} semestre 1958***COMMIS D'ADMINISTRATION***Pour le grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe*

(au choix)

Kouévi Kouassi, commis d'adm. principal de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administration principal de 2^e classe

(au choix)

Agbodjan P. Edouard, Ajavon A. Frédéric,
 Faré Djato,

commis d'administration principaux de 3^e classe.

*Pour le grade de commis d'administration
ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)*

Lodonou Joseph, Amoussou Pierre,
commis d'administration ordinaires de 2^e classe.

*Pour le grade de commis d'administration
ordinaire de 2^e classe
(au choix)*

Tukada Jean, Abouandjinou Antoine,
commis d'administration adjoints hors classe.

*Pour le grade de commis d'administration
adjoint hors classe
(au choix)*

Afoh M. Alassani, Djahlin N. Pierre,
commis d'administration adjoints de 1^{re} classe.

*Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 1^{re} classe
(au choix)*

Messan Patient, Hounhouénou Z. André,
D'Almeida A. Paul, Ekué A. Ezéchiel,
Atayi A. Joseph, Khoumar Darius,
Atsou Agbavor Jean, Hunlédé Théodore;
Mme Béhanzin, née Piétri Léontine,
Apéty A. Blaise, Kodjovi Félix,
commis d'administration adjoints de 2^e classe.

*Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 2^e classe
(au choix)*

Edorh Pierre, Dotsey N. Daniel;
Kouéviakoé J. James, Johnson K. Lucas,
Sambiani Konkadja, Attipoé Valentin,
Idrissou Mama, Tétévi Charles,
Nonou Justin, Douty Kangbeni;
Adjallé M. Michel,
commis d'administration adjoints de 3^e classe.

*Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 3^e classe
(au choix)*

Lawson Georges, Barkola Karbou,
Djirackor Eleonore, née d'Almeida,
Reinhold K. D Martin, Da Costa Dominique,
De Souza Carlos Lucien, Kémé Gabriel,
Atayi Attiogbé Jean,
commis d'administration adjoints de 4^e classe.

*Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 4^e classe
(au choix)*

Edorh M. Simon, Johnson E. Sébastien,
Hontongbé M. Gabriel, Palanga Grégoire,
Abbey Marcel Barthélémy Tchecou Amavi,
Bruce E. Godfroid,
Mme Anthony, née Sanya Emilie,
commis d'administration adjoints de 5^e classe.

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-météorologue
adjoint de 2^e classe
(au choix)*

Ségbor Céphas, aide-météo-adjoint de 3^e classe.

*Pour le grade d'aide-météorologue
adjoint de 3^e classe
(au choix)*

Silété Jean, N'Sougan A. Gabriel,
aides-météo adjoints de 4^e classe.

*Pour le grade d'aide-météorologue
adjoint de 4^e classe
(au choix)*

Boukary Eugène, Pindra Laniwarou,
Yanda Félix, Johnson Cyprien,
aides-météo adjoints de 5^e classe.

ASSISTANTS DE POLICE

*Pour le grade d'assistant de police
adjoint de 1^{re} classe
(au choix)*

Tchacorom M. Honoré, assistant de police adjoint de 2^e classe.

*Pour le grade d'assistant de police
adjoint de 2^e classe
(au choix)*

Assogbavi D. Honorat, assistant de police adjoint de 3^e classe.

*Pour le grade d'assistant de police
adjoint de 3^e classe
(au choix)*

Dansou F. Justin, assistant de police adjoint de 4^e classe.

*Pour le grade d'assistant de police
adjoint de 4^e classe
(au choix)*

Coulibaly B. Randolph, assistant de police adjoint de 5^e classe.

*Pour le grade d'assistant de police
adjoint de 5^e classe
(au choix)*

Houégan-Soglo Paul, assistant de police adjoint de 6^e classe.

AGENTS DE POLICE

*Pour le grade d'adjudant-chef de police
(au choix)*

Agbété H. Benoit, Ollano Emmanuel,
adjudants de police.

*Pour le grade de brigadier-chef de police
1^{er} échelon
(au choix)*

Gnanyo M. Martin, Nagbla K. John,
Akotcholo Anago, Kolin Dofontien Jean,
Hossou K. Louis (cons. 1 an RSM),
Bruce K. Charles, Gbékpo Théophile,
Yao Siouligui, Ayikoé Louis,
Yéhouénon Tchékéli, Laré Balaté,
Akoté Kobomba, Tagan Robert,
Lallé Dago, Aboudou Ladani,
Assou D. Simkpao, Tchibozo H. François,
Tiama Landou, Kataplé A. Daniel,
Occansey K. Alex, Hounkpé Motcho,
brigadiers de police, 2^o échelon

Pour le grade de brigadier de police
1^{er} échelon
(au choix)

De Souza Joseph,
Gnabodé Ahossi (cons. 1 an RSM),
Biléza Tétou, Souley Boukari,
Kpadey Gbédéy Laurent, Hounkpé Maigan,
agents de police, 2^o échelon

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) — *Commis des PTT.*

Pour le grade de commis-adjoint de 3^e classe
(au choix)

Apédo K. Nicolas, Kouessan K. Grégoire,
commis adjoints de 4^e classe.

Pour le grade de commis-adjoint de 4^e classe
(au choix)

Yévessin A. David, Ayassou David,
Sassou Emmanuel, Atayi Joseph,
Mme Kuakuvi Frieda, née Edoh,
Mensah Bertin, Edorh André Clément,
commis adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de commis-adjoint de 5^e classe
(au choix)

Sossavi Dossou, Djafalo Bassabi,
Wilson Jean,
commis adjoints de 6^e classe.

b) — **COMMIS RADIO ET MONTEURS ELECTRICIENS**
Pour le grade de commis-radio-adjoint de 1^{re} classe
(au choix)

Adzeh K. François, cis radio-adjt de 2^e cl.

Pour le grade de monteur-électricien de 5^e classe
(au choix)

Folikoué Joseph, Tchédré P. Albert,
monteurs-électriciens de 6^e classe.

c) — *Facteurs et Surveillants.*

Pour le grade de facteur principal
de classe exceptionnelle
(au choix)

Adégnika François, facteur principal, 3^o éch.

Pour le grade de surveillant principal, 1^{er} échelon
(au choix)

Dossou Michel, surveillant ordinaire, 3^o éch.

Pour le grade de surveillant ordinaire, 1^{er} échelon
(au choix)

Amédowokpo K. Jean, surveillant-adjoint, 4^o échelon.

Pour le grade de facteur ordinaire, 1^{er} échelon
(au choix)

Messan G. Jean-Baptiste, Sékou Alphonse,
facteurs adjoints, 4^o échelon.

ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de 3^e classe
(au choix)

Ayivi Abramam, Akouété A. Jean,
Tékoé E. Alexandre, Houénassou Daniel,
Kponton A. Lucien, Moreira M. Benoît,
instituteurs ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Jibidar Abraham Samuel, instituteur ordinaire de
2^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint hors classe
(au choix)

Vignon Paul, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe
(au choix)

Koussogbo François, Doh Osseyi Seth,
Afoutou M. Maxime, Namoro Karamoko,
instituteurs adjoints de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe
(au choix)

Agbétiafah Nicolas, Pennaneach François,
Agbo Foli Jean, Kpêtsu Emmanuel,
Ewovon Y. Théophile,
instituteurs adjoints de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe
(au choix)

Quanvi S. Paul, Ajavon M. Fabien,
Kabraitchouka Claude, Akotia Elie,
Anika William, Akoutan Emmanuel,
Abiassi Michel, Sodji Jean Laurent,
Kétoglo Cosme, da Costa Francis Emmanuel
Pana Ombri Barthélémy, Aholou Vincent,
Ayéfoumi Félix, Fiafuwo Paul,
instituteurs-adjoints de 5^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 5^e classe
(au choix)

Akolly Benoît, Gboné Jules,
Dossou A. Raphaël, Zékpia Isaac,
Atayi Eben-Ezer, Ekoué F. Emmanuel,
Tettékpôé Alphonse, Sossou Jean,
Doussi A. Nicolas, Badohoun K. René,
Cadiry Emmanuel, Kpodar Evelyn,
Têko Folly Laurent, Lawson D. Abraham,
Aguiar Philomène, Kpodar Adolphe,
Etsi Emile, Assigbley A. Albert,
Houégnifioh André, Lawson Stéphanus,
Assiongbon A. Pierre, Adabra Samuel,
Baba Emmanuel, Toovi Innocent,
Ajavon André, Doé John,
instituteurs-adjoints de 6^e classe.

DOUANES

a) — *Agents de bureau*

Pour le grade de commis-adjoint de 2^e classe
(au choix)

Ajavon Albert, commis adjoint de 3^e classe.

*Pour le grade de commis-adjoint de 5^e classe
(au choix)*

Ackey Tossou Edouard, commis adjoint de 6^e classe.

b) — AGENTS DE BRIGADE

*Pour le grade de préposé de 1^{re} classe
(au choix)*

Dégboé Christian, Karvie A. Dominique, préposés de 2^e classe.

*Pour le grade de préposé de 2^e classe
(au choix)*

Lawson L. Espoir, Tchédré Palanga Basile, Yéhouessi Eugène, Kangni Joseph, préposés de 3^e classe.

c) — GARDES FRONTIÈRES

*Pour le grade d'adjudant garde frontière
(au choix)*

Tékoé A. Alfred, Lokossa Afanou, Légbagan Boco,

Adjien André (conserve 1 an RSM).

Hounyé Dossah, (conserve 3 ans RSM).

Adjikou Auguste, (conserve 1 an RSM).

Ayivi Jérôme, (conserve 3 ans RSM).

Kouadou Gourma Gnidoté Amoussou

Adanhin Abiha

sergents gardes frontières, 2^o échelon.

*Pour le grade de sergent garde frontière; 1^{er} échelon
(au choix)*

Fumey E. Hugo, Dovonou Fatondé, Jonathan Augustin, Boukary Koulibaly,

Koffi Joseph, Agossou Sylvain, Olympio Jean,

Aho A. Boniface, (conserve 1 an RSM.)

Brohm Jean, Kuakuvi Mathieu,

Kouévidjen T. Pierre, Folly Augustin, caporaux gardes frontières, 2^o échelon.

*Pour le grade de caporal garde frontière; 1^{er} échelon
(au choix)*

Vidéglia D. Anaclet, (cons. 4 an RSM)

Anagba Raphaël,

Akakpo S. Michel, (conserve 2 ans RSM.)

Doussimé Daniel, (conserve 1 an RSM.)

Amagli Richard, Issifou D. Boukari,

Houndjo Gb. Gaston, Facambi Jean,

Afanou Kponou Hubert,

Awaté Agbélia David, (cons. 2 ans 6 mois RSM.)

Adjami Anagonou, (conserve 2 ans RSM.)

Agbobi François, Dossavi Tahoua,

gardes frontières, 2^o échelon.

MONITEURS D'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur principal
de classe exceptionnelle
(au choix)*

Kengbo Moïse, moniteur principal, 3^o échelon.

*Pour le grade de moniteur principal
1^{er} échelon
(au choix)*

Améhamé Barnabé, moniteur ordinaire, 3^o échelon.

Pour le grade de moniteur ordinaire

1^{er} échelon

(au choix)

Atchikiti Augustin, Sodji D. Léandre, Afoutou Martin,

moniteurs adjoints, 4^o échelon.

EAUX ET FORETS

a) — Préposés.

*Pour le grade de préposé en chef; 1^{er} échelon
(au choix)*

Ayouba Assani, préposé principal, 2^o échelon.

b) — GARDES FORESTIERS

*Pour le grade de brigadier-chef; 1^{er} échelon
(au choix)*

Seibou T. Lazare, brigadier, 3^o échelon.

*Pour le grade de brigadier; 1^{er} échelon
(au choix)*

Lawson Body Frédéric, Pana Koffi, Gbohou T. Ambroise, Zinsou Benjamin, gardes forestiers, 3^o échelon.

TRAVAUX PUBLICS

a) — Aides-Géomètres

*Pour le grade d'aide-géomètre-adjoint de 2^e classe
(au choix)*

Sah Sébastien, aide-géomètre-adjoint de 3^e classe.

b) — CHEFS D'EQUIPE

*Pour le grade de chef d'équipe de 4^e classe
(au choix)*

Agbo Noudoda Amidou, Adadévi D. Thomas, chefs d'équipe de 5^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 5^e classe
(au choix)*

Hunlédé A. Winfried, chef d'équipe de 6^e classe.

c) — OUVRIERS

*Pour le grade d'ouvrier hors classe
(au choix)*

Kouévi Afanou, Amégah Médard, Togbé François, ouvriers de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Attisso Agbelenko, Da Silva Cosme, Koissi Kodjo, ouvriers de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Zidol Dossou Linus, Efia Joseph, ouvriers de 3^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Houénouvi Aristide, Amémasso Apédo, ouvriers de 4^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe
(au choix)*

Ocloo Louis,
Ajavon Nicolas,
Ouro Gnao Adjémini,
Eklou Vossah Norbert,
Collet Comlanvi;
Gbégnon Linus
Afanou Akakpovi,
Dravie Emmanuel;
Edorh Messan,
Agbénigan Jean;
ouvriers de 5^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe
(au choix)*

Folly-Bébé Benoît,
Lawani L. Gabriel;
Bagnan Gb. Jean.
ouvriers de 6^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF
Ecrivains

*Pour le grade d'écrivain principal hors classe
(au choix)*

Agossavi Thomas, écrivain principal de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'écrivain principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Locoh Sylvestre; d'Almeida Jules;
Adjignon Paulin;
écrivains principaux de 2^e classe.

*Pour le grade d'écrivain principal de 2^e classe
(au choix)*

Azanlédji Pierre, Ahiakpor Frédéric,
da Silveira Emmanuel, Agbovor Grégoire,
écrivains de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'écrivain de 2^e classe
(au choix)*

Akpalo Emmanuel, Gabianou Gabriel;
Foli Frédéric,
écrivains de 3^e classe.

*Pour le grade d'écrivain de 3^e classe
(au choix)*

Hillah A. Rose, écrivain de 4^e classe.

CHEFS DE STATION ET FACTEURS
a) — Chefs de station

*Pour le grade de chef de station principal de 2^e classe
(au choix)*

Matthia Joseph, chef de station principal de 3^e classe.

*Pour le grade de chef de station de 2^e classe
(au choix)*

Dossah Louis, sous-chef de station hors classe.

b) — FACTEURS

*Pour le grade de facteur principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Azamédé Emmanuel, facteur principal de 2^e classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2^e classe
(au choix)*

Bruce Claver, Kinkpohoué Victor;
Ségbégee Ambroise,
facteurs de 1^{re} classe.

*Pour le grade de facteur de 1^{re} classe
(au choix)*

Yovo Emmanuel, facteur de 2^e classe.

*Pour le grade de facteur de 2^e classe
(au choix)*

Yékplé Charles, facteur de 3^e classe.

*Pour le grade de facteur de 3^e classe
(au choix)*

Aziaba Simon, Comlangan Antoniu;
facteurs de 4^e classe.

CHEFS DE TRAIN ET RECEVEURS

*Pour le grade de chef de train de 2^e classe
(au choix)*

Sitti Albert, chef de train de 3^e classe.

*Pour le grade de chef de train de 3^e classe
(au choix)*

Kouassivi Jean-Marie, chef de train de 4^e classe.

MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVES
a) — Mécaniciens

*Pour le grade de mécanicien principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Anatoh Nicolas, mécanicien principal de 2^e classe.

*Pour le grade de mécanicien de 2^e classe
(au choix)*

Bruce Kouassi, mécanicien de 3^e classe.

*Pour le grade de mécanicien de 3^e classe
(au choix)*

Akpaka Benoît, mécanicien de 4^e classe.

b) — CHAUFFEURS

*Pour le grade de chauffeur de 3^e classe
(au choix)*

Adigo Francis, chauffeur de 4^e classe.

CHEFS DE BRIGADE ET CHEFS D'EQUIPE

*Pour le grade de chef d'équipe principal hors classe
(au choix)*

Adjignité Guézéré Kangni Koué Vitus;
Lacknan Yékpayé,
chefs d'équipe principaux de 1^{re} classe.

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Kpellé Robert, Kodjo Bénédictus,
Fagla Jean,
chefs d'équipe principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 2^e classe
(au choix)*

Azzalé Edoh, Haden Boniface,
chefs d'équipe de 1^{re} classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
(au choix)*

Sadj Némi, Dékpoh Jacob,
Atsou Sakpo,
: chefs d'équipe de 2^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)*

Agbélifoufou Kossi, chef d'équipe de 3^e classe.

POINTEURS

*Pour le grade de pointeur principal hors classe
(au choix)*

Kouaovi Gabriel, pointeur principal de 1^{re} classe

*Pour le grade de pointeur principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Toglo Salomon, Wilson A. Elias,
pointeurs principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de pointeur de 3^e classe
(au choix)*

Amah Jacques, pointeur de 4^e classe.

OUVRIERS

*Pour le grade de maître ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Bogla Christian, maître ouvrier de 2^e classe.

*Pour le grade de maître ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Follivi Tèko, Mitronougnan Messanyi,
Codjo Georges, Comlan Mensah,
Kouassi Codjo, Aziadapou Gabriel,
Lokossa Akakpo, Yelouh Codjo Alphonse,
Agbodjan Blaise, Agbodje Aboutou,
Akoussan Joseph,
ouvriers principaux hors classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe
(au choix)*

Agbélé Christian, Kodjo Eklou,
Amouzou Sanvi, Midjrato Agboka,
ouvriers principaux de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'ouvriers principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Tchaklidji A. Alphonse, Sedjro Paul,
Tété Clément, Akakpo Stéphan,
Toglo Jacob, Mose Amaté,
Boukari Salifou, Mensah Augustin,
ouvriers principaux de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe
(au choix)*

Amouzou Antoine, Adjissekou André,
Akakposse Victor, Sodji Paulin,
Akakpo Félix, Zavon Samuel,
Gautard Joseph, Sewodo Maglo,
Attikpo Joseph,
ouvriers de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Coco Dominique Laurent, Adjévi Marc,
Kouassi Makpotépé,

ouvriers de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Akoué A. Ambroise, Akomachry Emmanuel,
Dewokor Emmanuel, Lawson Jacques,
Gnimavo Paul, Kanquay Richard,
Kangni Michel, Kinvi Léonard,
Mensah Arnold, Tomegar Augustin,
Klomegan K. Mensah, Adjivon Félix,
Lawson D. Boniface, Akakpo Johannès,
Assogba Rigobert, Comlanvi Norbert,
Kpekpa Pierre,
ouvriers de 3^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Klouvi Foly Hubert, Afanou Louis,
Klidjo Dansou, Sedou Kokou Martin,
Atadoutin A. Sébastien,
ouvriers de 4^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

a/ — *Agents sanitaires*

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 2^e classe
(au choix)*

Zekpa A. Samuel, agent sanitaire ppal. de 3^e cl.

*Pour le grade d'agent sanitaire de 3^e classe
(au choix)*

Adigbli A. Conrad, agent sanitaire de 4^e classe.

a/ *Infirmiers et Infirmières*

*Pour le grade d'infirmier principal
de classe exceptionnelle
(au choix)*

Panou Robert, Anani Robert,
d'Almeida G. Jean, Folly, A. Thomas,
Pio N. Albert, Denadou Mathias,
Domingo Joseph,
infirmiers ppaux, 3^e échelon.

*Pour le grade d'infirmier principal, 1^{er} échelon
(au choix)*

Agbozoh Augustin, Mensah Benjamin,
Anani A. T. Emmanuel, Abbey Robert,
Logossou Tèko Paul,
infirmiers ord., 3^e échelon.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire, 1^{er} échelon
(au choix)*

Lawson H. Jean, De Souza Paul,
Tomegah Mathias, Akovi Pierre,
infirmiers adjts., 4^e échelon.

c/ — *Agents d'hygiène*

*Pour le grade d'agent d'hygiène principal
de classe exceptionnelle
(au choix)*

Blabou Jacob, agent d'hygiène principal, 3^e échelon.

Pour le grade d'agent d'hygiène principal, 1^{er} éch.
(au choix)

Kiossou Albert, agent d'hygiène ord., 3^e échelon.

Pour le grade d'agent d'hygiène ordinaire, 1^{er} éch.
(au choix)

Laclé Antoine, agent d'hygiène adjt., 4^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteurs

Pour le grade de moniteur ordinaire, 1^{er} échelon
(au choix)

Missohou A. Antoine, Dissou K. Vincent,
Gbadegbegnon K. Nicolas, Nyamessi Cléophas,
Acakpo Michel, Acondo Arouna,
Tchassé André, Amaï Napo,
Bocco M. Isidore, Adagbledu Innocent,
moniteurs adjts., 4^e échelon.

Au titre du 2^e semestre 1958.

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration
principal de 2^e classe
(au choix)

Djelou Michel, commis d'administration ppal. 3^e cl.

Pour le grade de commis d'administration
principal de 3^e classe
(au choix)

Attikossie David, commis d'adm. ord. de 1^{re} cl.

Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 1^{re} classe
(au choix)

Ekpoh Godwin, Sowu K. Benjamin;
Attikossie Etienne, Daniel André,
Viotay Charles, Homawoo Laurent,
commis d'adm. adjts. de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 2^e classe
(au choix)

Blucktor N. Emmanuel, Kavege Emmanuel,
Kpetemey M. Alexandre,

commis d'adm. adjts. de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 3^e classe
(au choix)

Moëvi Jacob, Awlimé Kodjo Jean,
Inoussa M. Nadjim, Dorcis A. Gaston,
Akouété Léon,

commis d'adm. adjts. de 4^e classe.

Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 4^e classe
(au choix)

Anthony Joseph, commis d'adm. adjt. de 5^e classe.

Pour le grade de commis d'administration
adjoint de 5^e classe
(au choix)

Dovi Max, commis d'adm. adjt. de 6^e classe.

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Pour le grade d'aide-météorologue
adjoint de 2^e classe
(au choix)

Tomegah Jacob, aide-météo-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'aide-météorologue
adjoint de 3^e classe
(au choix)

d'Almeida Innocent, Kowu A. Polycarpe,
aides-météo adjts. de 4^e classe.

Pour le grade d'aide-météorologue
adjoint de 4^e classe
(au choix)

Barben Berthe, née Gaba, aide-météo adjt. de 5^e cl.

ASSISTANTS DE POLICE

Pour le grade d'assistant de Police
adjoint de 4^e classe
(au choix)

Behanzin A. André, Attiogbé Louis,
Gaba John,

assist. de police adjts. de 5^e classe.

Pour le grade d'assistant de Police
adjoint de 5^e classe
(au choix)

Awoudji Th. Alexis, assistant de police adjt. de 6^e classe.

AGENTS DE POLICE

Pour le grade de brigadier chef de police
1^{er} échelon
(au choix)

Parbey K. Epiphane, Sessou Benjamin,
Batcholi Alfa,

brigadiers de police, 2^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a/ — Commis des P.T.T.

Pour le grade de commis-adjoint
de 3^e classe
(au choix)

Bedi Ohounou, Locoh Lucien,
commis adjts. de 4^e classe.

Pour le grade de commis-adjoint
de 4^e classe
(au choix)

Ajavon Sébastien, Mensah Paul,
Ekoué A. Emmanuel,
commis adjts. de 5^e classe.

Pour le grade de commis-adjoint
de 5^e classe
(au choix)

Anoumou Frantz, Pereira Bichy,
commis adjts. de 6^e classe.

b/ — Commis Radio et Monteurs électriciens

Pour le grade de commis-radio-adjoint hors classe (au choix)

Bossou Augustin, Geraldo Nouréini, commis radio-adjts. de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis-radio-adjoint de 4^e classe (au choix)

Ocloo Bénédictus, commis radio-adjoint de 5^e classe

c/ — Facteurs et Surveillants

Pour le grade de facteur ordinaire, 1^{er} échelon (au choix)

Teclar C. Mathias, facteur-adjoint, 4^e échelon.

ENSEIGNEMENT*Instituteurs*

Pour le grade d'instituteur-adjoint hors classe (au choix)

Houédakor T. Ambroise, Diogo Christophe, instituteurs adjts. de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe (au choix)

Bonin F. François, instituteur-adjoint de 2^e classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe (au choix)

Etch Benoît, Kouffo D. Raphaël, Dovi-Akue Marie Thérèse Edorh A. Benoît, instituteurs adjts. de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe (au choix)

Lawson L. Michel, instituteur-adjoint de 5^e cl.

DOUANES*a/ — Agents de Brigade*

Pour le grade de préposé de 3^e classe (au choix)

Vovor Vincent, préposé de 4^e classe.

b/ — Gardes-frontières

Pour le grade de caporal garde-frontière, 1^{er} éch. (au choix)

Kombati Mompien, Gbengbeni Douti, Djato Kouassi, Zangbé Jean Pierre, Denkey James, Dadzie Emmanuel, Zamenou Antoine, gardes-front., 2^e échelon.

EAUX ET FORETS*a/ — Préposés*

Pour le grade de préposé en chef, 1^{er} échelon (au choix)

Talon Lucien, préposé principal, 2^e échelon.

b/ — Gardes forestiers

Pour le grade de brigadier-chef, 1^{er} échelon (au choix)

Dzedou Henri, brigadier, 3^e échelon.

TRAVAUX PUBLICS*a/ — Aides-Géomètres*

Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 5^e classe (au choix)

Apelevor D. Pierre, aide-géomètre adjt. de 6^e cl.

b/ — Calqueurs

Pour le grade de calqueur de 5^e classe (au choix)

Leosson Mac Jean, calqueur de 6^e classe.

c/ — Chefs d'équipe

Pour le grade de chef de brigade de 1^{re} classe (au choix)

Adolehoumé Augustin, chef de brigade de 2^e cl.

Pour le grade de chef d'équipe de 4^e classe (au choix)

Tonou Essey Aziabré, chef d'équipe de 5^e classe.

d/ — Ouvriers

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe (au choix)

Edorh Dossou Marcus, ouvrier de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe (au choix)

Lawson Emmanuel, Lawson B. Godfroid, ouvriers de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe (au choix)

Banawai Michel, Gbague Kodjo, Kouffo Agnami, Koussah Edoh Pierre, Lithur K. Théodore, Mensah Thadéus, Ayivi Michel, Ayamenou K. Johannès, Bamezon Moïse, Tossou Tétévi Godfroid, Essien Boniface, Carbou Dominique, Tamegnon E. Polycarpe, Kounougnan Antoine, Amoussou Jean, Nambienga D. Sam, ouvriers de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe (au choix)

Kpadenou Blaise, Freman Paul, Kaloua Capitan, ouvriers de 5^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe (au choix)

Facambi O. Etienne, Abbey Alfred, ouvriers de 6^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF*a/ — Ecrivains*

Pour le grade d'écrivain principal hors classe (au choix)

Ekoué Benoît, écrivain principal de 2^e classe.

Pour le grade d'écrivain principal de 2^e classe (au choix)

Sitti Mercy, née Kuassivi, Pio Liady Grégoire, écrivains de 1^{re} classe.

b/ — Chef de station, et facteurs

Pour le grade de facteur principal hors classe (au choix)

Djahlin Alphonse, Lawson Jourdain, facteurs ppaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur principal de 1^{re} classe (au choix)

Dossou Martin, Schupuis Iris, Freitas Emmanuel, Watson Hermann, Lawson F. Robert, Mensah Gérard, facteurs ppaux de 2^e classe.

Pour le grade de facteur principal de 2^e classe (au choix)

Woamédé Clément, Awithor Christophe, Kodjo Hermann, Akakpo Emmanuel, Kouao Jean Joseph, facteurs de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur de 2^e classe (au choix)

Doevi Tobias, facteur de 3^e classe.

c/ — Chefs de train

Pour le grade de chef de train de 2^e classe (au choix)

Lasmothey Christian, chef de train de 3^e classe.

d/ — Mécaniciens et chauffeurs de locomotives

Pour le grade de mécanicien de 2^e classe (au choix)

Azougo Linus, Amémoto Atissogbé Adolphe, mécaniciens de 3^e classe.

Pour le grade de chauffeur de 3^e classe (au choix)

Buaben Mathieu, chauffeur de 4^e classe.

e/ — Ouvriers

Pour le grade de maître ouvrier principal de 3^e classe (au choix)

Afanchao Benthô, Dekpoh Etienne, maîtres ouv. de 1^{re} classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 1^{re} classe (au choix)

Adamah Gérard, Abalo Nyirofou, maîtres ouv. de 2^e classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 2^e classe (au choix)

Agbégnigan Mensah, Amouzouvi K. Glopko, Doumassi Joseph, ouvriers ppaux hors classe.

Pour le grade d'ouvrier principal hors classe (au choix)

Amah Combé, Klouvi Ben, Alowanou Martin, ouvriers ppaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe (au choix)

Tekou Jérôme, Hunlédé Alfred, Sitti Simon, Klouvi F. Justin, Yovo Gabriel, Gbedey Hubert, Sosso Emile, Botnas Samuel, ouvriers ppaux de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe (au choix)

Codjo Alphonse Mathias, Amezi Akponou, ouvriers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe (au choix)

Amétépé Faustin, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe (au choix)

Tognivi Augustin, Hiheglo Adeley Gabriel, ouvriers de 4^e classe.

Passage à l'échelon supérieur

N^o 23/D/MTLS/FP. du :

28 juillet 1958. — Mlle Dalakena Christine, dactylographe engagée le 1^{er} novembre 1956 par l'arrêté n^o 15/MTAS. du 1^{er} novembre 1956 — 3^e catégorie — échelle A passe à l'échelle B de la même catégorie pour compter du 1^{er} juin 1958.

Mlle Bouamé Epiphanie, sténo-dactylographe engagée le 1^{er} janvier 1957 par l'arrêté n^o 5/MTAS. du 29 décembre 1956 — 4^e catégorie échelle A passe à l'échelle B de la même catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N^o 223/D/MFP. du :

29 juillet 1958. — Est constaté, pour compter du 10 août 1958, parmi le personnel du cadre supérieur de la météorologie du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des assistants météorologues de 2^e classe, 1^{er} échelon ci-après désignés, qui passent assistants météorologues de 2^e classe, 2^e échelon :

Awanyoh K. Louis, Norman Octave Ahialegbedji K. Gustave

N^o 224/D/MFP. du :

29 juillet 1958. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

Anthony Manassey, surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe surveillant de 1^{re}

classe, 2^e échelon, pour compter du 8 juin 1958 (ancienneté épuisée).

Assiongbor Laurent, contremaître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe contremaître de 1^{re} classe, 2^o échelon pour compter du 8 juin 1958 (ancienneté épuisée).

Coco Dominique Hercule, contremaître de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 8 juin 1958 (ancienneté épuisée).

N° 225/D/MFP. du :

29 juillet 1958. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1958, parmi le personnel du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Somoko Mourrey, assistant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe assistant d'élevage de 2^e classe, 2^o échelon.

N° 226/D/MFP. du :

29 juillet 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des agents des Douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

Ankou Barnabas, agent breveté de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe agent breveté de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Kpadenou Gabriel, agent de constatation de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe agent de constatation de 1^{re} classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Akouegnon Thomas, agent de constatation de 2^e classe, 2^o échelon, qui passe agent de constatation de 2^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 230/D/MFP. du :

31 juillet 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des agents de police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Adansou Anani, agent de police 1^{er} échelon, qui passe agent de police 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958 (conserve 3 ans R.S.M.).

Reclassement

N° 29/MFP. du :

24 juillet 1958. — L'arrêté n° 518-55/CP. du 29 mai 1955 portant reclassement et affectation est et demeure rapporté.

M. Dweggah Joseph, commis principal hors classe (ancienne formation) des services administratifs, financiers et comptables est reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le cadre supérieur des services

administratifs, financiers et comptables du Togo (corps des commis des services administratifs, financiers et comptables) organisé par arrêté n° 545-53/PI du 27 juillet 1953, en qualité de commis principal de classe exceptionnelle.

M. Dweggah conserve, à cette date et dans son grade, une ancienneté civile de 10 mois.

Affectations

N° 22/D/MTLS/FP. du :

18 juillet 1958. — **Mlle Bouamé Epiphanie**, sténo-dactylographe, en service à la direction de la Main-d'œuvre, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour compter du 21 juillet 1958.

N° 201/D/MFP. du :

25 juillet 1958. — **M. Cantara Louis**, sous chef d'atelier, échelle 9, chevron 2, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 2 juillet 1958, par le s/s Foch, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

N° 202/D/MFP. du :

25 juillet 1958. — **M. Deckon Cosme**, assistant principal de 1^{re} classe du cadre local de la police du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse, pour compter du 15 juin 1958.

N° 228/D/MFP du :

31 juillet 1958. — **M. Johnson Gabriel**, aide technique principal 3^e échelon de l'Ifan, du cadre supérieur de l'AOF, placé dans la position de détachement pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 25 juillet 1958, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du plan.

N° 231/D/MFP. du :

31 juillet 1958. — **M. Adossama Adam Pierre**, adjoint technique, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de la Météorologie du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, pour compter du 15 juillet 1958.

N° 238/D/MFP. du :

4 août 1958. — **M. Sitti Joël Zunda**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F., est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

Absence

N° 190/D/MFP. du :

22 juillet 1958. — Est constatée, pour compter du 14 juillet 1958, l'absence irrégulière de son poste de

M. Toffa Francis Paul, instituteur de 4^e classe, du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Toffa n'aura droit à aucun traitement à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Suspension temporaire d'effets de contrats

N^o 192/D/MFP. du :

24 juillet 1958. — L'effet du contrat de travail en date du 30 novembre 1955, consenti à M. Méatchi Idrissou Antoine, agent d'agriculture élu à la Chambre des Députés du Togo le 27 avril 1958, est suspendu pendant la durée de son mandat.

N^o 193/D/MFP. du :

24 juillet 1958. — L'effet du contrat de travail en date du 30 juin 1955, consenti à M. Ywassa Léonard, agent d'agriculture, élu à la Chambre des Députés du Togo le 27 avril 1958, est suspendu pendant la durée de son mandat.

Rappels d'ancienneté

N^o 28/MFP. du :

21 juillet 1958. — Un rappel d'ancienneté de quatre (4) ans pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Adansou Anani, agent de police, 1^{er} échelon du cadre local des agents de police du Togo.

N^o 38/MFP. du :

30 juillet 1958. — Un rappel d'ancienneté de trois ans vingt sept jours (3 ans 27 jours) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Nondoh Etienne, brigadier, 2^e échelon, du cadre local des agents de police du Togo.

N^o 34/MFP du :

26 juillet 1958. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, trois mois, vingt cinq jours (3 ans, 3 mois 25 jours) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Dovi Jacob, caporal garde frontière, 2^e échelon des douanes du Togo.

N^o 35/MFP du :

26 juillet 1958. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans (4 ans) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Kataoua Jean, agent de police, 2^e échelon, du cadre local des agents de police du Togo.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECISION N^o 32/MTP/PTT. du 25 juillet 1958 portant création d'une cabine téléphonique à Kambolé (circonscription de Sokodé).

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret de la République française n^o 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n^o 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu Parréto n^o 586/PTT. du 23 décembre 1946, portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Kambolé;

Vu l'annexe à la loi de Finances de 1958;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juillet 1958, il a été ouvert à Kambolé (circonscription de Sokodé), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire du chef de ce centre.

ART. 2. — Le secrétaire du chef de Kambolé prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications de Sokodé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire du chef de Kambolé seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Sokodé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1958.

A. SANTOS.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, et des Postes et Télécommunications :

N^o 22/MTP/CFT/CE. du :

28 juillet 1958. — M. Fourn Henri, facteur de 1^{re} classe du cadre local, est nommé billetter du chemin de fer et du wharf du Togo, en remplacement de M. Moëvi Sébastien, commis d'administration principal de 1^{re} classe, titulaire d'un congé administratif.

M. Fourn Henri aura droit aux indemnités de billetterage, prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

Engagement

N^o 25/D/MTP/TP. du :

18 juillet 1958. — M. Eklou Vincent est engagé à titre précaire et essentiellement révocable pour une durée de six mois, en qualité d'agent journalier à la 2^e catégorie, échelle A, et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

M. Eklou sera payé sur fonds des travaux.

Promotion*MODIFICATION à l'arrêté n° 15/MTP/CFT du 30 juin 1958 portant avancement en échelle.*

N° M ^e	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	ÉCHELLE ET ÉCHELON ACTUELS	ÉCHELLE ET ÉCHELON PROPOSÉS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
10.300	<i>Au lieu de :</i> I) — <i>Exploitation.</i> Kouassi Pierre	Facteur-chef	1- 6-46	1-10-54	F — 5	G — 5	66,10
10.509	<i>II) — Traction</i>						
10.072	Esse Kpoti	Manœuvre	17-11-53	1-10-54	B — 2	C — 2	33,50
10.214	Mensah Etienne	Raboteur	1- 5-51	1-7-55	D — 3	E — 3	43,60
10.213	Ghidi Alexis	Graisseur	9-11-50	1-10-54	D — 3	E — 3	43,60
10.052	Kétévi Théobald	—	1- 5-46	1-10-54	D — 5	E — 5	45,80
	Kefou Raphaël	Employé	1- 5-51	1-7-55	F — 3	G — 3	63,10
	<i>Lire :</i>						
10.300	I) — <i>Exploitation.</i> Kouassi Pierre	Facteur-chef	1- 6-46	1-10-53	F — 6	G — 6	67,60
10.509	<i>II) — Traction</i>						
10.072	Esse Kpoti	Manœuvre	17-11-53	1-10-54	B — 7	C — 7	37,60
10.214	Mensah Etienne	Raboteur	12- 2-5	1-7-55	D — 4	E — 4	44,70
10.213	Ghidi Alexis	Graisseur	9-11-50	1-10-54	D — 4	E — 4	44,70
10.052	Kétévi Théobald	—	1-5-46	1-10-54	D — 6	E — 6	46,90
	Kefou Raphaël	Employé	1-5-51	1-7-55	F — 4	G — 4	64,60

Le reste sans changement.

Affectations

N° 26/D/MTP. du :

18 juillet 1958. — M. Borma Raphaël, agent permanent 1^{re} catégorie, échelle A, en service au cabinet du Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, est affecté à la subdivision des Travaux Publics du nord à Sokodé, en remplacement numérique de M. Agbelrobou Benoît, affecté au cabinet ministériel.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

N° 27/D/MTP/PT. du :

18 juillet 1958. — M. Domingo Aboudou, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de Postes de Mango, en remplacement numérique de M. Ocloo Bénédictus qui reçoit une autre affectation.

M. Ocloo Bénédictus, commis adjoint de 5^e classe en service à Mango, est affecté au bureau de postes de Lomé, en remplacement numérique de M. Domingo Aboudou.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

N° 29/D/MTP/PT. du :

24 juillet 1958. — M. Kuadjovi Isaac, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics, mis à la disposition du commandant du cercle de Bassari par décision n° 778/D/MTP/TP. du 25 juillet 1957, est affecté à Lomé (garage central).

N° 30/D/MTP/PT. du :

24 juillet 1958. — M. Koussandja Binoh, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des Travaux publics, mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Mango-Dapango par décision n° 287/D/MTP/TP. du 27 mars 1957, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Sokodé avec résidence à Bassari.

N° 34/D/MTP. du :

28 juillet 1958. — Les fonctionnaires et agents dont dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Holitse Lucien, agent permanent 4^e catégorie D., en service à la direction des Travaux Publics, est affecté au cabinet du Ministre des Travaux Pu-

blics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications.

M. Ahiakpor Frédéric, écrivain de 1^{re} classe des CFT., en service au cabinet du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, est affecté à la direction des Travaux Publics.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1958.

N° 35/D/MTP/PT. du :

30 juillet 1958. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS A LOME

M. Anani Antoine, dactylographe 3^e catégorie, échelle A, en service à la subdivision des Travaux publics du sud, en remplacement numérique du commis adjoint hors classe Tukada Jean, décédé.

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD

Avec résidence à Lomé.

M. Agbodjan Pierre, ouvrier de 3^e classe, en service à Mango, en remplacement numérique du conducteur Alapini Daniel, affecté à Dapango.

M. Anani Nicodème, mécanicien permanent 3^e catégorie, échelle D, en service à Mango.

M. Fayossewo Joseph, secrétaire-comptable 2^e catégorie échelle C, en service à Mango, en remplacement numérique de M. Limoan Germain, commis des SAFC, affecté à Mango.

SUBDIVISION HYDRAULIQUE-SUD.

Avec résidence à Lomé.

M. Kodjo Hubert, comptable 2^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, en remplacement numérique du comptable Bamezon Elie, affecté à Atakpamé.

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU CENTRE

Avec résidence à Atakpamé.

M. Bamezon Elie, commis permanent 2^e catégorie échelle A, en service à Lomé, en remplacement numérique de M. Kodjo Hubert, affecté à Lomé.

M. Domingo Joseph, ouvrier contractuel, en service à Lomé.

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU NORD

Avec résidence à Sokodé.

M. Amouzou Mathias, contremaître de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Lomé.

M. Comado Laurent, ouvrier hors classe, en remplacement numérique de l'ouvrier de 1^{re} classe Awanou Nawanou, affecté à Mango.

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE MANGO.

Avec résidence à Dapango.

M. Alapini Daniel, conducteur des Travaux publics 2^e échelon, en service à Lomé, en remplacement numérique de M. Nambiema Djawaré, affecté à Sokodé.

Avec résidence à Mango.

M. Awanou Nawanou, ouvrier de 1^{re} classe des Travaux publics, en service à Sokodé, en remplacement numérique de l'ouvrier de 3^e classe Agbodjan Pierre, affecté à Lomé.

M. Tossou Gabriel, ouvrier contractuel des Travaux publics, en service à Sokodé, en remplacement numérique du surveillant de 1^{re} classe Yebli Djamongué, affecté à Sokodé.

M. Limoan Germain, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon des SAFC, en service à Lomé, en remplacement numérique de M. Fayossewo Joseph, secrétaire-comptable 2^e catégorie échelle C, affecté à Lomé.

M. Kpante Tchapo, ouvrier de 5^e classe, en service à Sokodé, en remplacement numérique de M. Anani Nicodème, affecté à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 15 août 1958.

MODIFICATIF à la décision n° 17/D/MTP/PP. du 1^{er} juillet 1958, portant affectation.

Au lieu de :

MM. Nambiema S. Djawaré, ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics et Yebli Djamongué, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Travaux Publics.

Lire :

MM. Nambiema S. Djawaré, ouvrier de 4^e classe du cadre secondaire des Travaux Publics et Yebli Djamongué, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 35/MTP. du 30 juillet 1958 portant affectations.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

SUBDIVISION HYDRAULIQUE-SUD

M. Kodjo Hubert, comptable 2^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, en remplacement numérique du comptable Bamezon Elie, affecté à Atakpamé.

Lire :

M. Kodjo Hubert, comptable 2^e catégorie échelle B, en service à Atakpamé, en remplacement numérique du comptable Bamezon Elie, affecté à Atakpamé.

Le reste sans changement.

Abandon de poste

N° 21/MTP/CFT. du :

18 juillet 1958. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS, du 12 août 1955, pour compter du 31 mars 1958, le manœuvre permanent Gomah Armand n° mle 11.338, échelle A échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Matériel et Traction) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif invoqué à l'article 1^{er}, M. Gomah ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement. Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Gomah qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 janvier 1957, et qui a bénéficié de 4 jours de permission d'absence exceptionnelle le 3 novembre 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTSAffectations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N° 76/D/MA. du :

22 juillet 1958. — M. Suprin Henri, stagiaire du B.D.P.A., précédemment en résidence à Afagnan-Bletta, est affecté à Tabligbo et chargé de l'Action Rurale de ce Secteur ainsi que de la Presse Coopérative d'Huile de Palme de Kouvé.

N° 78/D/MA/AG. du :

28 juillet 1958. — M. Bedu Vincent, moniteur ordinaire 1^{er} échelon, du cadre local de l'Agriculture du Togo, de retour de congé de longue durée pour maladie, est mis à la disposition de l'Inspection agricole du centre et affecté à la circonscription agricole de Klouto pour servir à la Ferme-Ecole de Tové où il résidera.

La présente décision aura effet pour compter du 20 juin 1958.

N° 79/D/MA/Cond. du :

28 juillet 1958. — M. N'Tsoukpoé Grégoire, contrôleur permanent 3^e catégorie échelle D, affecté provisoirement à Atakpamé durant la campagne d'égrenage du coton par note de service n° 41/SCOT du 29 janvier 1958, regagnera Lomé au reçu de la présente décision.

N° 80/D/MA. du :

29 juillet 1958. — M. Aithnard Paulin, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction du

Service des Eaux et Forêts à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, pour compter du 29 juillet 1958.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALEEngagement

Par décisions du Ministre de l'Education Nationale :

N° 167/D/D/MEN. du :

2 juillet 1958. — Mlle Laban Eusébia, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 20 juin au 11 juillet 1958, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A), en remplacement de Mme Cadiry Valentine, titulaire d'un congé de maternité.

Mlle Laban Eusébia est affectée à l'école officielle de Bé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Nomination

N° 174/D/MEN. du :

2 août 1958. — M. Adossama Adam Pierre, adjoint technique 1^{er} échelon, du cadre supérieur de la météorologie du Togo, en service au Ministère de l'Education Nationale, est nommé attaché du Ministre, pour compter du 15 juillet 1958.

La solde et accessoires de M. Adossama Adam Pierre sont à la charge du budget général du Togo, — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 1.

Affectations

N° 173/D/MEN. du :

31 juillet 1958. — M. Omorou Nassoma, moniteur-adjoint, 2^e échelon, précédemment en service à l'école officielle de Lama-Kara, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} août 1958.

RECTIFICATIF à la décision n° 76/MA. portant affectation.

Au lieu de :

M. Suprin Henri, stagiaire du B.D.P.A., précédemment en résidence à Afagnan-Bletta, est affecté à Tabligbo et chargé de l'Action Rurale de ce Secteur ainsi que la Presse Coopérative d'Huile de Palme de Kouvé.

Lire :

M. Suprin Henri, stagiaire du B.D.P.A., précédemment en résidence à Afagnan-Bletta, est affecté à Kouvé (subdivision de Tabligbo) et chargé de l'Action Rurale de ce Secteur ainsi que de la Presse Coopérative d'Huile de Palme de Kouvé.

Le reste sans changement.

Passage à l'échelon supérieur

N° 170/D/MEN. du :

24 juillet 1958. — Passent à l'échelle supérieure, les agents permanents ci-après désignés, en service à la direction de l'enseignement à Lomé :

M.M. Lawson Samuel, commis dactylographe, de la 4^e catégorie échelle C passe à la 4^e catégorie échelle D

Slater Raymond, dactylographe, de la 3^e catégorie échelle B passe à la 3^e catégorie échelle C

Ayéboua Paul Téko, dactylographe-standardeur, de la 2^e catégorie échelle C passe à la 2^e catégorie échelle D

Mensah E. Jules, dactylographe, de la 2^e catégorie échelle A passe à la 2^e catégorie échelle B

Ahlonko Etienne, dactylographe, de la 1^e catégorie échelle A passe à la 1^e catégorie échelle B

Dovi Benoît, menuisier, de la 3^e catégorie échelle A passe à la 3^e catégorie échelle B

Dantsé Joseph, menuisier, de la 3^e catégorie échelle A passe à la 3^e catégorie échelle B

Ayaovi Vivianos, menuisier, de la 2^e catégorie échelle B passe à la 2^e catégorie échelle C

Byll Simon, chauffeur, de la 2^e catégorie échelle A passe à la 2^e catégorie échelle B

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Changement d'échelle

N° 171/D/MEN. du :

24 juillet 1958. — 4. Saibou Mamadou, agent permanent de la 2^e catégorie échelle C, est rangé pour compter du 1^{er} juillet 1958 à la 2^e catégorie échelle D.

Cours de spécialités

N° 168/D/MEN. du :

24 juillet 1958. — Est et demeure abrogée la décision n° 71/MIP. du 31 mars 1958, chargeant d'heures de cours de spécialités et d'heures de suppléance des fonctionnaires et assimilés professeurs chargés de cours au Collège Moderne et au Collège Technique de Sokodé.

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège Moderne de Sokodé percevront pour le 2^e trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux instituteur principal : 18 heures

M. Chevron Robert : 4 heures par semaine

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

Mlle Pabion Andrée : 6 heures 1/2 par semaine
M. Madeuf Elie : 3 heures par semaine

Taux instituteur : 18 heures

M. Heitz René : 2 heures par semaine.

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège Technique de Sokodé percevront pour le 2^e trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

M. Guyon André : 7 heures par semaine

Taux instituteur principal : 18 heures

M. Chevron Robert : 2 heures par semaine

Taux instituteur : 18 heures

Mme Félix-Naix Léa : 5 heures par semaine
Mme Jolivet Georgette : 4 heures par semaine
M. Daumin Raymond : 7 heures par semaine.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par les Directeurs du Collège Moderne et du Collège Technique de Sokodé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

N° 169/D/MEN. du :

24 juillet 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège Moderne de Sokodé percevront pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (avril-mai-juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

Mlle Pabion Andrée : 6 h. 1/2 par semaine

M. Madeuf Elie : 3 heures par semaine

Taux instituteur principal : 18 heures

M. Chevron Robert : 4 heures par semaine

Taux instituteur : 18 heures

M. Heitz René : 3 heures par semaine.

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège Technique de Sokodé percevront pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (avril-mai-juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux

taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux d'adjoint d'enseignement : 18 heures
M. Guyon André : 7 heures par semaine

Taux instituteur principal : 18 heures
M. Chevron Robert : 2 heures par semaine

Taux instituteur : 18 heures

Mme Félix-Naix Léa : 5 heures par semaine
Mme Jolivet Georgette : 4 heures par semaine

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège Technique de Sokodé percevront pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (avril-mai-juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléance dont le total pour le trimestre est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux instituteur : 18 heures

M. Daumin Raymond : 56 heures pour le trimestre.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par les Directeurs du Collège Moderne et du Collège Technique de Sokodé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 89/D/MSP. du :

24 juillet 1958. — M. Gbedevi Eglo est engagé en qualité de blanchisseur pour servir à l'hôtel du Ministre de la Santé Publique du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Gbedevi est classé à la 1^{re} catégorie échelle A, imputable au budget général du Togo — chapitre 18, article 1 — paragraphe 2 — exercice 1958.

Affectations

N° 96/D/MSP. du :

31 juillet 1958. — Sont mis à la disposition des Médecins-chefs :

de la subdivision sanitaire de Palimé

M. Attah Laurent, agent permanent (infirmier) de 3^e catégorie échelle A, en service à Dapango, en remplacement de M. Moutin Henri, appelé à d'autres fonctions.

de la subdivision sanitaire de Sokodé

M. Bakpa Benoît Lomey, infirmier adjoint 3^e échelon, en service à Lama-Kara, en remplacement de M. Adamou Abdoulaye au dispensaire d'Ayengué.

M. Sama Katanga Albert, agent permanent (infirmier) de 3^e catégorie, échelle A, en service à Lama-Kara, en remplacement de M. Tchandja Grégoire au dispensaire de Tchélébé.

M. Koudegneto Tchatcha, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Bassari, en remplacement de M. Boyode Georges au dispensaire de Sotouboua.

de la subdivision sanitaire de Lama-Kara

M. Sohoutokou Kouassi Michel, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à Bassari, en remplacement de M. Bakpa Benoît Lomey, muté.

M. Adamou Abdoulaye, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement de M. Sama Katanga Albert, muté.

de la subdivision sanitaire de Pagouda

M. Tchandja Grégoire, infirmier adjoint 3^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement de M. Awi Abalo, appelé à d'autres fonctions.

de la subdivision sanitaire de Bassari

M. Awi Abalo Bissang, infirmier 3^e échelon, en service à Pagouda, en remplacement de M. Koudogneto Tchatcha (au dispensaire de Katchamba).

M. Boyode Georges, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement de M. Sohoutokou Michel, muté.

de la subdivision sanitaire de Dapango

M. Moutin Henri, infirmier principal 3^e échelon, en service à Palimé, en remplacement de M. Attah Laurent, muté.

M. Akara Todom, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à Pagouda (SHMP.) en complément d'effectif.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer.

TROISIÈME GRADE

Tableau 1957

M. Cayssalie (Paul)

QUATRIÈME GRADE

Tableau 1955.

M. Perin (Louis)

Tableau 1958.

M. Micoin (Yves).

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 juin 1958. — Sont constatés au titre du deuxième

me semestre de l'année 1958 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Pour compter du	Rappels services militaires
	4 ^o au 2 ^e échelon du grade d'administrateur	
Taravant Jacques	1 ^{er} août 1958	Néant
	5 ^o au 4 ^e échelon du grade d'administrateur-adjoint	
Gloanne Camille	26 juillet 1958	Néant
	6 ^o au 2 ^e échelon du grade d'administrateur-adjoint	
Giry Jean	1 ^{er} août 1958	Néant
Pierret Alain	13 août 1958	Néant
Apedo-Amah	13 octobre 1958	

Affiliation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

4 juillet 1958. — Mme Loko Cécile, née Sossouvi Mensah, sage-femme africaine de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Togo, est mise à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République en Afrique occidentale française pour servir au Dahomey, à compter du 15 juillet 1958.

Situation administrative

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du :

29 avril 1958. — Mme Guillou Hélène, en exercice au Togo, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement à compter du 20 octobre 1952, est rangée à cette date au 1^{er} échelon de son cadre

sans ancienneté d'échelon, est promue au 2^o échelon à compter du 20 octobre 1956.

Mme Guillou, nommée professeur certifiée à compter du 1^{er} décembre 1956, est rangée à cette date au 2^e échelon de son nouveau cadre avec 6 mois 3 jours d'ancienneté d'échelon.

Les mesures énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} février 1958.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGOEngagement

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N^o 171/D/PE. du :

23 juillet 1958. — Mme Hanvic Jacqueline est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de

dactylographe, pour servir au bureau de la sûreté extérieure du Haut-Commissariat de la République française au Togo, emploi vacant.

Mme Hanvic Jacqueline percevra à ce titre pour compter de sa prise de service et jusqu'à la fin de la période d'essai de six mois à laquelle elle est soumise, conformément à l'arrêté du 7 septembre 1954, un traitement mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs.

Reclassement

N° 176/D/PE. du :

28 juillet 1958. — Sont reclassés dans les nouvelles échelles de solde pour compter du 1^{er} juillet 1958, les agents permanents employés au service météorologique du Togo dont les noms suivent :

M.M. Assignon Stephan, agent de 4^e catégorie — échelle D. passe hors échelle (12.300 francs)

Pindra Gazaliou, agent de 2^e catégorie D à la 3^e A.

Attissoussi David, agent de 2^e catégorie D à la 3^e A.

Agoudze Manfred, agent de 2^e catégorie hors échelle à salaire mensuel de (11.690 francs).

Pedro Laurent, agent de 2^e catégorie hors échelle à salaire mensuel de (9.590 frs.).

Affectations

N° 45/PE. du :

19 juillet 1958. — Est constatée pour compter du 5 mars 1958, l'affectation comme procureur de la République intérimaire près le tribunal supérieur d'appel du Togo de M. Fouquet Joseph, procureur de la République de 2^e classe près le tribunal de première instance de Lomé.

N° 169/D/PE. du :

21 juillet 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 136/D/PE. du 11 juin 1958.

M. Buttavand André, administrateur en chef 3^e échelon, de la France d'outre-mer, débarqué à Lomé le 23 février 1958 pour mission au Togo du 22 février au 21 mai 1958 inclus, est affecté en qualité de chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat pour compter du 22 mai 1958.

L'intéressé sera pris en charge par le budget de l'Etat s'exécutant au Togo, pour compter de cette même date (22 mai 1958).

N° 178/D/PE. du :

30 juillet 1958. — M. Johnson André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et

comptables du Togo, en service à la trésorerie du Togo, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} août 1958.

N° 180/D/PE. du :

1^{er} août 1958. — M. Sossah Boniface, engagé par contrat de travail pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} mai 1958, est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo pour compter de la même date.

La rémunération de M. Sossah est imputable au budget de l'Etat, Ministère des Finances, chapitre 31-31.

N° 181/D/PE. du :

1^{er} août 1958. — M. Boisson Max, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion T.A.I. du 25 juillet 1958, est remis à la disposition du chef du service de la météo.

M. Boisson est nommé chef de la section prévision de la station principale de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Duparc Emile, titulaire d'un congé administratif.

Licenciement

N° 175/D/PE. du :

26 juillet 1958. — Est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} août 1958, M. Gaglo Paul, agent permanent du service de la météo.

M. Gaglo Paul qui réunit à la date de son licenciement 1 an 5 mois 23 jours de services ininterrompus peut prétendre :

1^o) à l'indemnité compensatrice de congé égale à 15 jours de salaire.

2^o) à l'indemnité de préavis égale à un mois de salaire.

Démission

N° 170/D/PE. du :

21 juillet 1958. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1958, la démission de M. Ayitey Ayi, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A.

M. Ayitey qui totalise 19 mois de services ininterrompus à la trésorerie du Togo, bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congé égale à 29 jours de salaire.

La dépense résultant du versement de cette indemnité est imputable au budget de l'Etat, Ministère des Finances, chapitre 31-31.

Remise à la disposition du cadre d'origine

MODIFICATIF à l'arrêté n° 109-57/PE. du 25 novembre 1957 remettant M. Camara Momo à la disposition de son cadre d'origine.

Au lieu de :

M. Camara Momo, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des chemins de fer de l'A.O.F., mis en congé hors cadres pour servir au Togo, par décision n° 2391/CP. du 31 décembre 1951, est remis à la disposition de son cadre d'origine, pour compter de la date d'expiration du congé administratif de sept mois dont il est titulaire.

Lire :

M. Camara Momo, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des chemins de fer de l'A.O.F., mis en congé hors cadres pour servir au Togo, par décision n° 2391/CP. du 31 décembre 1951, est remis à la disposition de son cadre d'origine, pour compter de la date d'expiration du congé administratif de six (6) mois dont il est titulaire.

Le reste sans changement.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONSAUDIENCES DE VACATION

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de LOMÉ (section d'Anécho).

Délibération du Tribunal en Chambre du Conseil en vue de fixer la date des audiences des vacations pour l'année 1958 de la section d'Anécho du Tribunal de Première Instance de Lomé

L'an mil neuf cent cinquante huit et le sept juillet.

La section d'Anécho du tribunal de première instance de Lomé (Togo), composée de M. Deleage Christian, juge président assisté de M. d'Alché Jacques, greffier en chef p.i., s'est réunie en Chambre du Conseil en vue de fixer les dates des audiences de vacations pour l'année 1958.

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne que les audiences des vacations, tant civiles que commerciales, correctionnelles ou de simple police de la Section d'Anécho du Tribunal de Première Instance de Lomé, seront tenues pour l'année 1958 les jeudi 7 août, 28 août, 4 septembre,

25 septembre, 2 octobre et 30 octobre 1958 à partir de huit heures du matin.

Fait en Chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme,
Délivrée à Anécho le 16 juillet 1958,

Le Greffier en chef :

Jacques d'ALCHÉ

AVIS DE CONCOURS

Il est porté à la connaissance des jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, titulaires du C.E.P. que le concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières (promotion 1958-1960) s'ouvrira à Lomé et dans les chefs-lieux de cercle le mardi 2 septembre 1958.

Les conditions d'admission au concours sont les suivantes, prévues par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être adressées au Ministre de la Santé Publique (Direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

a) — Acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

b) — *Copie certifiée conforme* du certificat d'E.P. E. ou d'un diplôme d'études au moins équivalent;

c) — Une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;

d) — Un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'A.M.A.;

e) — Une pièce signée du commandant de cercle ou du chef de subdivision attestant l'origine de l'intéressé.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les candidats sortant du 4^e du collège moderne bénéficieront d'une bonification de 1/5 de point tandis que ceux nantis du certificat de fin d'études du premier cycle seront admis sans concours suivant le nombre de place mis au concours. La preuve de cette situation devra être obligatoirement fournie par les intéressés.

Nota important :

Les demandes d'admission seront reçues à la Direction de la Santé Publique jusqu'au jeudi 14 août 1958 à 12 heures, date à laquelle sera définitivement arrêtée la liste des candidats à se présenter.

Les pièces ainsi fournies ne seront pas retournées aux intéressés.

DOMAINE MINIER

Les 18 périmètres de recherches minières pour phosphates dénommés Hahotoé A et D — Sio A, B, C et D — Agouévé A, B, C et D — Lomé Nord A, B, C et D — Lomé Est A, B, C et D — attribués par décret du 5 juillet 1955 (publié au J.O.T. du 1^{er} août 1955 avec rectificatif du 16 novembre 1955),

arrivés à expiration le 1^{er} août 1958 sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou d'une demande de concession, sont purement et simplement annulés ~~sans autre formalité~~ à compter du 2 août 1958.

Les zones qui intéressaient ces permis restent toujours soumises au régime de zones réservées par arrêté n° 205 du 23 mars 1953.

SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Juin 1958

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	138.776.752	Billets et monnaies en circulation	49.068.586.207
Correspondants en France	2.266.882	Comptes courants créditeurs	472.833.037
Trésor Public — Compte d'opérations	18.039.823.537		
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	135.239.425	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés</i> ⁽¹⁾	23.801.535.455	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.476.506.577
<i>Effets pris en pension</i>	500.000.000		
<i>Avances à court terme</i>	334.300.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	6.947.681.863		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	409.451.564		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.569.938.057		
	52.517.925.821		

(1) Dont effets à moyen terme : 1.287.855.832 — sur autorisation en cours de : 2.455.100.000

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO

*Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de frs cfa
Siège Social : à Agou - Togo*

R. C. N° 73

MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Togo — société anonyme au capital de 3.000.000 de frs CFA, dont le siège social est à Agou (Togo), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, 20 boulevard Malesherbes à Paris, pour le mercredi 8 octobre 1958, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes au 31 décembre 1957,
- Rapports du commissaire aux comptes

- Vote sur l'approbation des comptes et sur le quitus au conseil d'administration
- Nomination d'administrateurs.

Nécrologie

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Tukada Jean, commis d'administration adjoint hors classe du cadre local du Togo, en service à la Direction des Travaux Publics, survenu à Lomé, le 21 juillet 1958.